Première partie

53e année

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 20 janvier 2012

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

20 août 2010 - Ordonnance-loi n°10/001 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, col. 3.

25 juin 2011 - Loi n° 11/005 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.), col. 32.

Exposé des motifs, col. 32.

Loi, col. 32.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

22 novembre 2011 - Décret n°011/42 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 aout 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, col. 33.

Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances

19 décembre 2011 - Arrêté interministériel n°219/CAB/MIN/AGRI/2011 et n°323/CAB/MIN/FINANCES/2011 fixant la liste des équipements agricoles exonères de la taxe sur la valeur Ajoutée, col. 77.

Annexe à Arrêté interministériel n° 219 / CAB /MIN/ AGRI/2011 et n°323/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 19 décembre 2011, col. 78.

Ministère des Affaires Etrangères

et

Ministère des Finances,

23 décembre 2011 - Arrêté interministériel n°019/CAB/MINAFFET/2011 et n°317/CAB/MIN/FINANCES/2011 instituant une commission chargée de l'examen des quotas des biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires et des représentations des organisations internationales à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée, col. 82.

Ministère de la Santé

et

Ministère des Finances

28 décembre 2011 - Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/SANTE/2011 et n°328/CAB/MIN/FINANCES/2011 fixant la liste des intrants pharmaceutiques exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, col. 84.

Annexe à l'Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/SANTE/2011 et n°328 /CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 28 décembre 2011, col. 85.

Ministère des Finances,

Ministère de l'Economie nationale, et

Ministère des Hydrocarbures,

31 décembre 2011 - Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2011,n°019CAB/MIN HYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/ 2001 et n° 021/MIN-MINES-HYDRO/2001du 25 juin 2001 fixant les modalités de révision des prix des carburants terrestres et d'aviation, col. 93.

Ministère des Finances

11 août 2011 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/FINANCES/2011 portant modification du seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, col. 98.

29 novembre 2011 - Arrêté Ministériel n° 065/CAB/MIN/FINANCES/2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée, col. 99.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2011 fixant les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires existant au 31 décembre 2011, col. 102.

29 novembre 2011 - Arrêté ministériel n° 067/ CAB/MIN/FINANCES/2011 fixant les conditions d'agrément des représentants fiscaux des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée établis ou domiciliés hors de la République Démocratique du Congo, col. 104.

30 décembre 2011 - Arrêté ministériel n° 071/ CAB/MIN/FINANCES/2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité, col. 106.

30 décembre 2011 - Arrêté Ministériel n° 072/ CAB/MIN/FINANCES/2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en faveur des entreprises pétrolières de production et des entreprises minières relevant d'un régime conventionnel, col. 107.

09 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 073/ CAB/MIN/FINANCES/2012 complétant l'Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité, col. 109.

13 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 074/CAB/MIN/FINANCES/2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires existant au 31 décembre 2011, col. 110.

13 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/FINANCES/2012 portant régime douanier particulier applicable au blé et au ciment gris, col. 113.

13 janvier 2012 - Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/FINANCES/2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur, col. 114.

29 décembre 2011 - Note de service n° 01/0194/DGI/DG/CR/TSH/ 2011, col. 121-122.

Annexe à la note de service n° 01/0194/DGI/ DG/CR/TSH/2011, col. 125-126.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 129 et 221 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010 portant habilitation du Gouvernement ;

Revu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires ;

Sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres ;

O R D O N N E :

CHAPITRE 1ER : DE L'OBJET ET DES DEFINITIONS

Section 1ère : De l'objet

Article 1er :

Il est institué, conformément aux articles 122 point 10 et 174 de la Constitution, un impôt général sur la consommation dénommé « taxe sur la valeur ajoutée », TVA en sigle.

Section 2 : Des définitions

Article 2 :

Au sens de la présente Ordonnance-loi, on entend par :

- **Activités économiques** : les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, artisanales et celles des professions libérales ou assimilées ;
- **Association momentanée** : le mode économique de groupement entre des personnes physiques ou morales pour réaliser une ou plusieurs opérations bien définies ;
- **Biens d'occasion** : les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation ;
- **Exportation** : la sortie du territoire de la République Démocratique du Congo d'un bien ou service ;

- **Importation** : l'entrée en République Démocratique du Congo d'un bien ou service ;
- **Mise à la consommation** : le régime douanier qui permet aux marchandises importées de circuler librement en République Démocratique du Congo après l'accomplissement de toutes les formalités douanières et l'acquittement des droits et taxes, s'il échet ;
- **Promoteur immobilier** : une personne physique ou morale qui effectue, de manière habituelle, des opérations de construction et/ou de rachat d'immeubles ainsi que de terrain en vue de les louer ou de les vendre ;
- **République Démocratique du Congo** : le territoire terrestre, l'espace aérien, les eaux territoriales et autres zones maritimes sur lesquelles elle exerce ses droits souverains ;
- **Taxe sur la valeur ajoutée** : un impôt indirect qui touche tous les biens et services de toutes origines consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo ;
- **Zone franche** : une étendue de la République Démocratique du Congo considérée au point de vue douanier comme hors frontières dans laquelle les biens et services sont affranchis de tous droits et taxes à leur entrée et à leur sortie pour la réexportation.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1ère : Des opérations imposables

Article 3 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations relevant d'une activité économique et effectuées, à titre onéreux, par un assujetti agissant en tant que tel.

Au sens de l'alinéa précédent, ces opérations concernent :

- les livraisons de biens meubles corporels faites à des tiers ;
- les prestations de services faites à des tiers.

Article 4 :

Les opérations visées à l'article 3 ci-dessus sont imposables lorsqu'elles sont effectuées entre deux personnes distinctes, moyennant une contrepartie en espèces ou en nature, quels que soient les buts recherchés ou les résultats obtenus.

Article 5 :

Au sens de l'article 4 ci-dessus, sont considérées comme personnes distinctes :

- les personnes juridiques différentes, si toutes les parties à l'opération sont établies en République Démocratique du Congo ;
- les personnes différentes ou les établissements, agences, bureaux, succursales, si l'une des parties est située hors de la République Démocratique du Congo, qu'ils aient ou non un statut juridique distinct.

Dans tous les cas où il y a contrepartie, l'association momentanée est considérée comme une personne distincte de ses membres lorsqu'elle traite avec l'un d'entre eux ou avec tous.

Article 6 :

La livraison d'un bien meuble corporel consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme propriétaire, en ce compris le transfert opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

Les livraisons de biens meubles corporels sont notamment :

- l'échange de biens ;
- l'apport en société ;
- la location-vente ;
- la vente à tempérament ;
- les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par des professionnels ;
- les cessions d'éléments d'actifs ;
- la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, d'énergie thermique et des biens similaires ;
- les exportations de marchandises et opérations assimilées.

Article 7 :

Les opérations ci-après sont assimilées aux exportations de marchandises et de services :

1. les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement portant sur des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne, dont les services à destination ou en provenance de l'étranger ont représenté, au cours de l'année civile précédente et en chiffre d'affaires, au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ainsi que la fourniture de tous les articles et produits destinés à être incorporés dans ces aéronefs ;

2. les livraisons de marchandises ou objets destinés à l'avitaillement de ces aéronefs effectuant des liaisons internationales ;
3. les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement portant sur les bâtiments de mer congolais et étrangers de la marine marchande, les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre, les bateaux de sauvetage et d'assistance, ainsi que la fourniture de tous les articles et les produits destinés à être incorporés dans ces mêmes bâtiments et bateaux ;
4. les opérations consistant en la livraison d'engins et filets de pêche ainsi que la fourniture de tous les articles et produits destinés aux bateaux pratiquant la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre ;
5. les opérations de manutention, de magasinage et d'aconage portant sur les marchandises manifestées en transit international ainsi que sur les marchandises exportées ;
6. les livraisons de biens effectuées sous un régime suspensif de droits de douane ou avant dédouanement sous réserve de leur exportation effective.

Article 8 :

Les prestations de services sont toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Elles constituent toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise, par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant contrepartie.

Les prestations de services sont notamment :

- les locations de biens meubles ;
- les locations d'immeubles meublés ;
- les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- les opérations de crédit-bail ;
- le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche ;
- la fourniture des télécommunications ;
- les opérations d'entremise ;
- les ventes à consommer sur place ;
- les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon ;

- les travaux immobiliers;
- les locations des terrains non aménagés et des locaux nus effectuées par les promoteurs immobiliers ;
- les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers.

Article 9 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la présente Ordonnance-loi, sont également imposables à la taxe sur la valeur ajoutée :

1. les livraisons de biens à soi-même ;
2. les prestations de services à soi-même;
3. les importations.

Article 10 :

Par livraison de biens à soi-même, il faut entendre les prélèvements et affectations effectués par les assujettis pour :

- des besoins d'exploitation, en cas de production d'immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction ;
- des besoins autres que ceux de l'exploitation, à savoir ceux des dirigeants, de son personnel ou des tiers.

Article 11 :

Les prestations de services à soi-même consistent en des services que les assujettis réalisent :

- soit pour les besoins de leur entreprise ;
- soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

Article 12 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-dessous, les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit leur valeur.

Section 2 : Des assujettis

Article 13 :

Sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, les personnes physiques ou morales, y compris l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui effectuent de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations visées aux articles 3 et 9.

Les personnes visées à l'alinéa précédent sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, quels que soient leur statut, leur situation au regard des

autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

Toutefois, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Article 14 :

Les personnes morales et physiques sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 50.000.000 de francs congolais.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les membres des professions libérales sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, sans considération de leur chiffre d'affaires.

Lorsque le chiffre d'affaires réalisé par un assujetti devient inférieur au seuil fixé à l'alinéa premier, celui-ci conserve sa qualité les deux années suivant celle de la constatation de la diminution du chiffre d'affaires.

Lorsque les circonstances l'exigent, le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, par voie d'arrêté, modifier le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée repris à l'alinéa premier ci-dessus.

Section 3 : Des exonérations

Article 15 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison de biens et d'importation ci-après :

1. les ventes de biens meubles d'occasion effectuées par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation lorsque ces biens n'ont pas ouvert droit à déduction de la taxe lors de leur acquisition ;
2. les ventes et les importations réalisées par les associations sans but lucratif légalement constituées lorsque ces opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif ou philanthropique conforme à leur objet, dans les conditions prévues par voie réglementaire ;
3. les ventes et les cessions effectuées par l'Etat, les provinces, les entités territoriales décentralisées et les organismes publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial dans les conditions définies à l'article 13, alinéa 3, ci-dessus ;
4. les ventes et les importations de timbres officiels ou de papiers timbrés ;
5. les ventes et les importations des équipements agricoles ;
6. les opérations ayant pour objet la cession d'immeubles par des personnes autres que les promoteurs immobiliers et passibles de droits d'enregistrement ;
7. l'importation et la livraison des organes et du sang humains par les institutions médicales ou organismes agréés ainsi que l'importation et les fournitures des prothèses ;
8. l'importation et la vente de bateaux et filets de pêche ;
9. l'importation et l'acquisition des produits pharmaceutiques, intrants pharmaceutiques et des matériels médicaux ;
10. l'importation et l'acquisition des équipements, des matériels, des réactifs et autres produits chimiques destinés exclusivement à la prospection, à l'exploration et à la recherche minière et pétrolière ;
11. l'importation des :
    - échantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour rechercher des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent ;
    - biens mobiliers, à l'exclusion des matériels de caractère industriel ou commercial, destinés à l'usage personnel d'une personne ou des membres de famille qui sont amenés en République Démocratique du Congo en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence ;
    - biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du de cujus, sa résidence principale en République Démocratique du Congo, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt ;
    - récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence en République Démocratique du Congo, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la douane ;
    - cercueils contenant les dépouilles mortelles et les urnes funéraires contenant des cendres des dépouilles incinérées, ainsi que les objets d'ornement qui les accompagnent ;

- produits en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale ;
- dons, legs ou matériels fournis gratuitement à l'Etat, aux provinces, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de droit public ;
- bagages des voyageurs non passibles des droits et taxes prévus par la législation douanière.

12. les ventes d'œuvres d'art originales par l'artiste créateur.

Article 16 :

Sont réputées «œuvres d'art originales », les réalisations énumérées ci-après, lorsqu'elles sont entièrement exécutées de la main de l'artiste :

- tableaux, peintures, dessins, aquarelles, gouaches, pastels, monotypes;
- gravures, estampes et lithographies, tirées en un nombre ne dépassant pas 50 exemplaires directement de planches, quelle que soit la matière employée ;
- productions, en toutes matières, de l'art statuaire ou de la sculpture et assemblages;
- tapisserie tissée entièrement à la main, sur métier de haute ou de basse lisse ou exécutée à l'aiguille d'après maquettes ou cartons d'artiste ;
- exemplaires uniques de céramique signés par l'artiste lui-même;
- émaux sur cuivre.

Sont exclus du régime des œuvres d'art originales :

- les articles d'orfèvrerie, d'horlogerie, de bijouterie et de joaillerie ;
- les objets manufacturés fabriqués par des artisans ou industriels dits « artisans ou industriels d'art».

Article 17 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les prestations de services ci-après :

1. les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux, livres et périodiques à l'exclusion des recettes afférentes à la publicité ;
2. la location des livres, périodiques et autres supports magnétiques contenant des informations à caractère scientifique, éducatif, culturel ou religieux ainsi que les prestations de services fournies aux lecteurs des bibliothèques, les services d'archives et de documentation ;
3. les recettes liées aux visites des monuments historiques et musées nationaux, des parcs zoologiques et botaniques ;
4. les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement national régulièrement autorisés selon le cas, par le ministre ayant l'Enseignement primaire, secondaire et professionnel ou l'Enseignement supérieur et universitaire dans ses attributions ;
5. les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicale pour les humains ;
6. le transport des malades et des blessés par des moyens de transport spécialement équipés à ces fins ;
7. les prestations faites par les pompes funèbres et le transport de corps ;
8. les prestations effectuées dans le cadre de leur activité normale par les associations sans but lucratif légalement constituées, lorsque leur non assujettissement n'entraîne pas de distorsion dans les conditions de la concurrence;
9. les prestations de services ci-après, relatives aux aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent au moins 80% de l'ensemble des services qu'elles exploitent :
   - atterrissage et décollage ;
   - usage des dispositifs d'éclairage, du stationnement, de l'amarrage et de l'abri des aéronefs ;
   - usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
   - usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ;
   - opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs ;
   - usage des dispositifs d'assistance à la navigation aérienne, de la mise en œuvre des moyens mécaniques, électriques ou pneumatiques pour la mise en route des moteurs des aéronefs ;
   - transports de l'équipage sur l'aire des aéroports ;

- opérations d'entretien et de réparation des aéronefs ainsi que des matériels et équipements de bord ;
- service de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- visites de sécurité, des expertises techniques, du relevage et du sauvetage des aéronefs ;
- expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les aéronefs et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant ;
- opérations réalisées par les consignataires d'aéronefs et agents aériens.

10. le transport aérien de personnes ou de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger ;
11. le transport terrestre, lacustre, fluvial, maritime et ferroviaire de personnes ou de marchandises pour la partie du trajet accomplie hors des limites du territoire national ;
12. les prestations de contrôle technique portant sur le poids et la qualité des marchandises destinées à l'exportation effectuées par un organisme public;
13. les prestations de services ci-après, effectuées pour les besoins directs des navires de commerce maritime, des bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, des travaux de sauvetage et d'assistance en mer :
    - pilotage ;
    - amarrage ;
    - remorquage ;
    - location des portiques ;
    - séjour des bateaux ;
    - utilisation des installations portuaires ;
    - assistance et sauvetage de navires et de bateaux ;
    - entretien du navire et du matériel de bord ;
    - services de prévention et de lutte contre l'incendie ;
    - usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
    - usage des installations destinées à l'avitaillement des navires ;
    - visites de sécurité, examen des carènes, expertises techniques ;
    - expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par des navires.
14. les intérêts relatifs aux crédits bancaires à l'investissement, aux crédits-bails, aux crédits agricoles et aux découverts bancaires ;
15. les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
16. les opérations de crédit social ou agricole effectuées par les caisses de crédit mutuel, les coopératives d'épargne et de crédit.

Article 18 :

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les activités et prestations ci-après, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

1. les ventes de billets d'accès aux manifestations de loisirs dans les installations sportives;
2. les droits d'entrée dans une manifestation culturelle ;
3. les opérations suivantes, soumises aux droits d'enregistrement :
    - les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, des fonds de commerce ou de clientèle, de droit au bail, à l'exclusion des ventes d'immeubles neufs bâtis effectuées par les promoteurs immobiliers ;
    - les ventes publiques aux enchères.

Article 19 :

Sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés par arrêté conjoint des ministres ayant les Finances et les Affaires étrangères dans leurs attributions, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales et dont la liste est transmise au Gouvernement par le chef de mission.

Toutefois, en application de différentes conventions internationales en vigueur, les fonctionnaires internationaux, les agents diplomatiques et assimilés en poste en République Démocratique du Congo sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée incorporée dans le prix des marchandises ou des services.

Article 20 :

En dehors des opérations reprises aux articles 15 à 19 ci-dessus, aucune exonération ou exemption en matière de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être accordée par des textes particuliers.

Section 4 : De la territorialité

Article 21 :

Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, toutes les opérations réalisées en République Démocratique du Congo, même lorsque le domicile, la résidence de la personne physique ou le siège social de la personne morale assujettie est situé hors des limites territoriales de la République Démocratique du Congo.

Article 22 :

Une opération est réputée réalisée en République Démocratique du Congo, s'il s'agit de :

1. livraison de biens ou toute autre opération ayant pour effet de transfert de propriété à un tiers, lorsque ledit bien se trouve sur le territoire national au moment de la vente ou de toute autre opération ;
2. travaux immobiliers, lorsqu'ils sont effectués dans le pays ;
3. prestations des services, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au pays.

Les commissions sont réputées perçues en République Démocratique du Congo à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quels que soient la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Article 23 :

Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo, il est tenu de désigner par lettre légalisée ou notariée, adressée à l'Administration des impôts, un représentant agréé, résidant sur le territoire national, qui est solidairement responsable, avec lui, du paiement de la taxe.

En cas de non désignation d'un représentant, la taxe sur la valeur ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente.

CHAPITRE III : DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE

Section 1ère : Du fait générateur

Article 24 :

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est défini comme l'événement qui donne naissance à la créance fiscale.

Il est constitué par :

1. la livraison de biens, pour les ventes de biens meubles corporels ;
2. l'exécution de services et de travaux ou de tranches de services et de travaux, pour les prestations de services, y compris les travaux à façon et les travaux immobiliers ;
3. le franchissement des frontières de la République Démocratique du Congo, pour les importations et les exportations ;
4. la mise à la consommation, pour les marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs ;
5. la sortie des marchandises de la zone franche en vue de leur mise à la consommation en République Démocratique du Congo ;
6. l'acte de mutation ou de transfert de propriété ou, à défaut d'acte, l'entrée en jouissance, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
7. l'acte de mutation, de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectués par des promoteurs immobiliers;
8. la première utilisation ou la première mise en service, pour les biens ou les prestations de services que les redevables se livrent à eux-mêmes;
9. l'expiration des périodes auxquelles se rapportent les décomptes et les encaissements, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les travaux immobiliers donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament, d'une location ou d'une location-vente;
10. l'encaissement du prix ou d'un acompte, pour les autres opérations imposables.

Section 2 : De l'exigibilité

Article 25 :

L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est le droit dont disposent les services de l'Administration des impôts de réclamer du redevable le paiement de la taxe à partir d'une date donnée.

Elle intervient :

1. lors de la réalisation du fait générateur, pour les livraisons de biens, y compris les livraisons à soi-même;

2. au moment de l'encaissement du prix, des acomptes ou avances, pour les prestations de services et les travaux immobiliers;
3. au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation en République Démocratique du Congo, pour les biens et marchandises :
   - importés directement ;
   - placés sous l'un des régimes suspensifs ;
   - sortis d'une zone franche ;
4. à la date de l'échéance de l'effet, en cas d'escompte d'un effet de commerce ;
5. à l'échéance des intérêts ou des loyers, pour les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers ;
6. à la livraison de produits ou à l'occasion de perception du préfinancement s'il en existe, pour les opérations liées aux cultures pérennes ;
7. à la date de mutation ou du transfert de propriété, pour les mutations de propriété d'immeuble.

Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social, les locations de terrains non aménagés et des locaux nus effectuées par les promoteurs immobiliers, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance.

Article 26 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 25, point 2 ci-dessus, les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers ainsi que les prestataires de services qui en font la demande et qui justifient de circonstances particulières, peuvent être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits sur décision du Directeur Général des impôts ou son délégué en province. Dans ce cas, l'exigibilité est constituée par l'inscription au débit du compte du client.

L'autorisation demeure valable tant que le redevable n'a pas demandé, par écrit, de revenir au régime de droit commun dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Elle ne dispense pas le redevable de s'acquitter de la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'encaissement du prix ou de l'acompte si celui-ci intervient avant les débits.

CHAPITRE IV : DE LA BASE D'IMPOSITION ET DU TAUX

Section 1ère : De la base d'imposition

Paragraphe 1er : Du régime général

Article 27 :

La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous frais, impôts, droits, taxes ou prélèvements de toute nature y afférente, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Elle est notamment constituée par :

1. la valeur CIF majorée des droits d'entrée et, le cas échéant, des droits de consommation, pour les produits importés ;
2. la valeur FOB, pour les exportations de marchandises ;
3. la valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche ;
4. toutes les sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison, pour les livraisons de biens ;
5. toutes les sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation et, le cas échéant, la valeur des biens consomptibles, pour les prestations de services;
6. la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte, pour les échanges ;
7. le montant de marchés, mémoires ou factures, pour les travaux immobiliers;
8. le prix de revient des biens faisant l'objet de ces livraisons, pour les livraisons de biens à soi-même;
9. les dépenses engagées pour leur exécution, pour les prestations de services à soi-même;
10. la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien, pour les ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité;
11. le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail, pour les opérations de crédit-bail ;
12. le prix du marché, toutes taxes comprises, en ce qui concerne les marchés publics.

Article 28 :

Sont inclus dans la base d'imposition définie à l'article 27 ci-dessus :

1. les compléments de prix acquittés à titre divers par l'acquéreur des biens ou le client ;
2. les indemnités n'ayant pas le caractère de dommages-intérêts ;
3. les subventions qui représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable et qui constituent le complément direct du prix d'une telle opération ou sont destinées à compenser globalement l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise ;
4. les frais accessoires aux livraisons de biens, tels que commissions, intérêts, frais d'emballage, de gardiennage, de manutention, d'entreposage, de transport et d'assurance demandés aux clients, même s'ils sont facturés séparément.

Article 29 :

Sont exclus de la base d'imposition définie à l'article 27 ci-dessus :

1. les escomptes de caisse, remises, rabais et ristournes et autres réductions de prix consentis à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client et qu'ils figurent sur une facture initiale ou rectificative ;
2. les débours qui ne sont que des remboursements de frais et qui sont facturés pour leur montant exact au client ;
3. les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire ;
4. les indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts ;
5. les primes et les subventions d'équipement affectées au financement d'un bien d'investissement déterminé ;
6. les sommes remboursées aux intermédiaires autres que les agents de voyage et organisateurs de circuits touristiques, qui effectuent des dépenses sur l'ordre et pour le compte de leurs commettants dans la mesure où ces intermédiaires rendent compte à leurs commettants et justifient, auprès de l'Administration des impôts, de la nature ou du montant exact de ces débours ;
7. les intérêts perçus lorsqu'ils ont le caractère d'intérêts moratoires ;
8. les sommes perçues à titre de consignation lors de la livraison d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables. Lorsque ces emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession, la taxe sur la valeur ajoutée est due sur le prix de consignation. Toutefois, si celui-ci est inférieur au prix de cession, c'est ce dernier qui est pris en compte.

Article 30 :

Les réductions visées au point 1 de l'article 29 ci-dessus, qui constituent la rémunération d'une prestation fournie par le débiteur à son créancier ou qui ne bénéficient pas effectivement à l'acheteur pour leur montant exact, ne peuvent venir en déduction de la base imposable chez le créancier ou le vendeur.

Paragraphe 2 : Des Régimes particuliers

Article 31 :

Les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants en biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions du régime général prévu par la présente Ordonnance-loi. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens acquis auprès de non-assujettis, ces négociants doivent payer la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient.

Pour les biens d'occasion importés, la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est déterminée conformément à la législation douanière.

Article 32 :

Pour les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyages ou les organisateurs de circuits touristiques, la base d'imposition est constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix facturé à l'agence ou à l'organisateur par les entrepreneurs de transports, les hôteliers, les restaurateurs, les entrepreneurs de spectacles et les autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Article 33 :

Les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques ne peuvent pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente au prix payé aux entrepreneurs de transports, aux hôteliers, aux restaurateurs, aux entrepreneurs de spectacles et aux autres assujettis qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

Article 34 :

En ce qui concerne les transitaires, les commissionnaires de transports et les

commissionnaires en douane même traitant à forfait, la base d'imposition est constituée par la rémunération brute, comprenant la totalité des sommes encaissées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée et des seuls débours afférents au transport lui-même ainsi que de ceux payés à l'occasion du dédouanement, pourvu que lesdits débours soient justifiés.

Les dispositions du présent article sont applicables aux transitaires et aux commissionnaires en douane même lorsque les opérations de dédouanement ont été effectuées pour le compte de leurs confrères.

Section 2 : Du taux d'imposition

Article 35 :

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16 %.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, il est de 0 % en ce qui concerne les exportations et opérations assimilées.

CHAPITRE V : DU REGIME DES DEDUCTIONS

Section 1ère : Des principes

Article 36 :

La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis.

Les assujettis visés à l'alinéa précédent sont autorisés à déduire du montant d'impôt exigible sur les opérations, la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de l'achat ou de l'importation :

1. des matières premières, des biens intermédiaires et des consommables entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;
2. des biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération imposable ;
3. des services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;
4. des biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons de biens à soi-même et prestations de services à soi-même visées aux points 1, 2,3 et 4 ci-dessus.

Les biens d'investissement ouvrant droit à déduction sont inscrits dans la comptabilité de l'entreprise pour leur coût d'achat ou de revient hors TVA déductible.

Les amortissements relatifs à ces biens sont, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices, calculés sur base de leur coût d'achat ou de revient hors TVA déductible.

Article 37 :

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti.

Le droit à déduction est exercé jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. A l'expiration de ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise définitivement au Trésor public.

Article 38 :

Pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer :

1. de façon générale, sur une facture ou un autre document en tenant lieu, dûment délivré par un assujetti et mentionnant son numéro impôt ;
2. en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation établie par la douane ;
3. en cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même, sur une facture à soi-même.

Article 39 :

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 38, point 1, les déductions afférentes aux exportations ne sont définitivement acquises que lorsque la preuve de l'effectivité de l'exportation est apportée par la production des documents douaniers et de ceux relatifs au rapatriement des fonds sous réserve des législations particulières et de la réglementation de change.

Article 40 :

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens qui ne constituent pas des immobilisations et qui sont en stock à la date à laquelle l'entreprise devient assujettie, est déductible lorsque ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction et à condition que ce stock ait fait préalablement l'objet d'une déclaration détaillée.

La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui entrent nouvellement dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, n'ouvre pas droit à déduction.

Section 2 : Des exclusions du droit à déduction

Article 41 :

N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1. les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, de location de véhicules de tourisme et de transport de personnes à l'exclusion des dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restauration, du spectacle et les concessionnaires automobiles ;
2. les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise à l'exclusion des vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective des besoins du personnel ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux ;
3. les produits pétroliers, à l'exception des carburants destinés à la revente par les grossistes ou acquis pour la production d'électricité devant être revendue ;
4. les services de toute nature notamment la location, l'entretien, la réparation, afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction ;
5. les objets mobiliers autres que ceux utilisés par l'assujetti pour son exploitation ;
6. les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage professionnel ;
7. les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, bonifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de faible valeur unitaire hors taxe.

Article 42 :

N'ouvrent pas également droit à déduction :

1. La taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou pour les usages mixtes, constituant des immobilisations ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée sur leur location, leurs pièces détachées et accessoires ou les services afférents à ces mêmes biens.

Toutefois, l'exclusion visée ci-dessus ne concerne pas :

- des véhicules routiers comportant dix places assises ou plus, chauffeur inclus, et utilisés par des entreprises pour le transport exclusif de leur personnel ;
- des véhicules ou engins acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;
- des véhicules particuliers acquis par les entreprises de location de voitures.

2. Les transports de personnes et les opérations accessoires auxdits transports, à l'exclusion des transports réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transport public de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

Section 3 : De la limitation du droit à déduction ou du prorata

Article 43 :

Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée par application d'un prorata de déduction. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction du chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Cette fraction est le rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations et opérations assimilées ;
- et le montant annuel des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipements, des indemnités d'assurance ne constituant pas la contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et des débours.

Les recettes s'entendent tous frais, droits et taxes compris, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant des livraisons et des prestations à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Ce rapport exprimé en pourcentage est dénommé prorata. Il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 44 :

La déduction est de :

- 100% si le rapport est supérieur à 90% ;
- 80% si le rapport est supérieur à 70% et inférieur ou égal à 90% ;
- 60% si le rapport est supérieur à 50% et inférieur ou égal à 70% ;
- 40% si le rapport est supérieur à 30% et inférieur ou égal à 50% ;
- 20% si le rapport est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 30% ;
- 0% si le rapport est inférieur ou égal à 10%.

Article 45 :

Le prorata prévu à l'article 43 ci-dessus est déterminé provisoirement en fonction des recettes réalisées l'année précédente pour les assujettis existants ou en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours, pour les nouveaux.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base, ou pour les entreprises nouvelles, sur les éléments prévisionnels de comptabilité.

Article 46 :

Lorsque le prorata définitif afférent à chacune de quatre années qui suit celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de 10% par rapport au prorata définitif retenu pour effectuer la déduction précédente, il est procédé, soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation.

Lorsque la variation du prorata est inférieure ou égale à 10%, aucun reversement ni déduction complémentaire n'est admis.

Article 47 :

Les dispositions des articles 43 et 44 ci-dessus s'appliquent également aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti.

Article 48 :

Pour l'application des articles 43 à 45 ci-dessus, l'année au cours de laquelle ont eu lieu l'acquisition ou la cession des biens, le début ou la cessation d'activités ou la perte de la qualité de redevable est comptée pour une année entière.

Article 49 :

Lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités.

Le bénéfice de cette option doit être expressément demandé à l'Administration des impôts par le contribuable avant le 31 janvier de l'exercice de l'option ou au plus tard dans les quinze jours du début de l'activité imposable. Cette option est subordonnée à la tenue de comptabilité séparée par secteur d'activités. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est intégralement déductible ou non selon le secteur d'activités.

L'option est irrévocable. Le non-respect des conditions sus définies remet en cause l'option et le prorata est applicable de plein droit.

Section 4 : Des régularisations

Article 50 :

L'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite, en cas de sortie des actifs de l'entreprise d'un bien ayant fait l'objet d'une déduction au titre d'immobilisation, ou en l'absence de cette sortie, en cas, soit de modification de la situation de ce bien au regard du droit à déduction, soit de changement de réglementation, soit de changement d'utilisation du bien avant la fin de la quatrième année suivant celle de l'acquisition, pour les biens meubles, ou avant la fin de la dix-neuvième année suivant celle de l'acquisition, pour les immeubles.

La fraction visée à l'alinéa ci-dessus est égale au montant de la déduction, diminué, selon le cas, d'un cinquième ou d'un vingtième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition des biens.

En cas de cession, si le bien constitue une immobilisation pour l'acquéreur, ce dernier peut opérer la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant au montant reversé par le vendeur au titre de la régularisation, à condition qu'il soit lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe reversée.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduite est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 51 :

En cas de vente à perte, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'achat de biens est limitée au montant de la taxe sur la valeur ajoutée dû sur la vente. La déduction initiale, dans ce cas, doit donc être régularisée à due concurrence.

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée déduite doit également se faire dans les cas de disparition ou de changement d'affectation des biens ou produits destinés à l'exploitation.

Article 52 :

La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle ou note de crédit annulant et remplaçant la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste en l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention du montant de la facture demeurée impayée au prix hors taxe sur la valeur ajoutée et pour le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante qui ne peut faire l'objet d'une déduction.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 53 :

La taxe sur la valeur ajoutée est à charge des consommateurs de produits ou bénéficiaires de services. Elle est collectée et acquittée par les personnes effectuant les opérations imposables.

Article 54 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts, avant le début de ses activités.

Article 55 :

Toute personne morale ou physique, dont le chiffre d'affaires cumulé atteint en cours d'année le seuil d'assujettissement prévu à l'article 14 de la présente Ordonnance-loi et qui devient de ce fait, redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts avant le quinze du mois qui suit celui au cours duquel ce seuil a été dépassé.

Article 56 :

Pour exercer le droit à déduction, l'assujetti est tenu de présenter un état détaillé joint à la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée. Le modèle de cet état est déterminé par voie réglementaire.

Le défaut de production de l'état visé à l'alinéa 1er ci-dessus entraîne la réintégration d'office des déductions opérées.

Article 57 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière comportant :

- un livre-journal;
- un grand livre des comptes ;
- une balance des comptes ;
- un journal de ventes ;
- un journal d'achats ;
- un livre d'inventaire ;
- un livre des immobilisations.

La comptabilité doit être disponible en République Démocratique du Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise. En cas de désignation d'un représentant agréé, les documents et justificatifs comptables doivent être disponibles chez ce dernier.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des documents originaux.

Article 58 :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou réclame à ce dernier des acomptes donnant lieu à exigibilité de la taxe doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu dont les mentions sont déterminées par voie réglementaire.

Article 59 :

Toute personne, qu'elle ait ou non la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, qui mentionne cette taxe sur une facture ou tout autre document en tenant lieu, est redevable de cette taxe du seul fait de sa mention.

Le fait pour un redevable légal de ne pas inclure, pour quelque cause que ce soit, le montant de cette taxe dans le prix de ses produits ou

services ne le dispense pas du paiement de celle-ci.

Lorsque la facture ou le document en tenant lieu ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de services ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée. Cette taxe ne peut faire l'objet d'aucune déduction par la personne qui a reçu la facture ou le document en tenant lieu.

L'obligation de reversement n'exclut pas l'application des sanctions liées à la facturation illégale de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par la présente Ordonnance-loi.

CHAPITRE VII : DE LA LIQUIDATION, DU RECOUVREMENT ET DU REMBOURSEMENT

Section 1ère : De la liquidation

Article 60 :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de souscrire chaque mois, au plus tard le quinze du mois qui suit celui de la réalisation des opérations, une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

La déclaration doit être souscrite en double exemplaire et accompagnée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La déclaration doit être souscrite même si aucune opération imposable n'a été réalisée au cours du mois concerné. Elle doit, dans ce cas, être revêtue de la mention "Néant".

Article 61 :

En cas d'importation, la taxe sur la valeur ajoutée doit être déclarée et versée avant l'enlèvement de la marchandise.

La déduction de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonnée à la production, pour chaque opération, d'une déclaration en douane mentionnant le numéro impôt de l'assujetti.

Section 2 : Du recouvrement

Article 62 :

Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée est assuré par l'Administration des Impôts.

Toutefois, à l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue par l'Administration des douanes.

Section 3 : Du remboursement

Article 63 :

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt imputable sur la taxe exigible du ou des mois suivants jusqu'à l'épuisement.

Le crédit d'impôt ne peut pas faire l'objet d'un remboursement au profit de l'assujetti et ne peut être cédé.

Article 64 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 63 ci-dessus, les exportateurs et les entreprises en cessation d'activités peuvent, sur demande expresse adressée à l'Administration des impôts obtenir le remboursement de leur crédit d'impôt résultant de l'acquisition des biens meubles et des services, à l'exception de la taxe ayant grevé les immobilisations dont le remboursement s'effectue à la fin de chaque année civile.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée à rembourser est limité au montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculé au taux normal sur le montant des exportations réalisées au cours du mois.

Article 65 :

Lorsqu'un redevable perd la qualité d'assujetti, son crédit de taxe sur la valeur ajoutée est imputé sur les sommes dont il est redevable réel au titre des autres impôts et taxes.

Si le crédit subsiste, il est remboursé.

Article 66 :

Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée dont le remboursement a été demandé ne peut donner lieu à imputation dans la déclaration du mois suivant.

Article 67 :

Les modalités pratiques de remboursement du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée sont déterminées par voie réglementaire.

CHAPITRE VIII : DES PROCEDURES

Article 68 :

Sans préjudice des dispositions de procédure prévues par la présente Ordonnance-loi, les dispositions fiscales en vigueur en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescription sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, à l'importation, la liquidation et le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée s'effectuent conformément à la législation douanière.

CHAPITRE IX : DES PENALITES

Article 69 :

L'absence de déclaration d'assujettissement auprès de l'Administration des impôts dans le délai est sanctionnée par une amende de 500.000 francs congolais pour les personnes morales et de 250.000 francs congolais pour les personnes physiques.

Article 70 :

Sans préjudice des poursuites pénales, toute mention abusive de la taxe sur la valeur ajoutée portée sur une facture ou un document en tenant lieu est sanctionnée par une amende fiscale égale au triple du montant de la taxe illégalement facturée.

Article 71 :

Sans préjudice des poursuites pénales, le contribuable qui émet une fausse facture comprenant la taxe sur la valeur ajoutée ou qui falsifie une facture présentée en justification d'une déduction est soumis au paiement d'une amende fiscale égale au triple de la taxe ainsi facturée.

Article 72 :

L'absence de facture ou de document en tenant lieu, en cas de livraison de biens et de prestations de services effectués par un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée, est sanctionnée par une amende fiscale égale au double du montant des droits compromis.

En cas de récidive, l'amende est triplée.

Article 73 :

Tout remboursement de crédits de la taxe sur la valeur ajoutée obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assorties d'une amende égale au même montant.

Article 74 :

Toute déduction effectuée et ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à une acquisition de biens ou à une prestation de services, est sanctionnée par une amende fiscale égale au montant des droits indûment déduits.

Article 75 :

Les infractions en matière de la taxe sur la valeur ajoutée découlant de l'importation des marchandises sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la législation douanière.

Article 76 :

Sans préjudice des dispositions de la présente Ordonnance-loi, le régime général des pénalités prévues par la Loi n°004 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales s'applique.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 77 :

Sont abrogées, l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 05 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée et complétée à ce jour, ainsi que toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance-loi contenues dans les législations spécifiques et conventions particulières.

Article 78 :

La présente Ordonnance-loi entre en vigueur endéans dix-huit mois à dater de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 août 2010

Joseph KABILA KABANGE

Loi n° 11/005 du 25 juin 2011 relative à la ratification de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

Exposé des motifs.

Par la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010, le Parlement a habilité, pour une durée de six mois, le Gouvernement à prendre, par Ordonnance-loi, des mesures dans les matières qui relèvent du domaine de la Loi, pour l'exécution urgente de son programme.

En vertu de cette autorisation, le Gouvernement a adopté et le Président de la République a signé l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

L'Ordonnance-loi précitée ayant été jugée conforme au projet de Loi adopté par le Sénat en

première lecture pendant la Session de mars 2010, la présente Loi vient ratifier l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1er :

Est ratifiée, conformément aux dispositions de l'article 129, alinéa 2, de la Constitution et de la Loi n° 10/012 du 23 juin 2010 portant habilitation du Gouvernement, l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Article 2 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 aout 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 92 ;

Vu la loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 26 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9, alinéas 1er, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, litera B, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er : DE L'OBJET

Article 1er :

Le présent Décret a pour objet de fixer les mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2 :

La taxe sur la valeur ajoutée, T.V.A. en sigle est un impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et services de toutes origines, consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo.

Elle est un impôt unique à paiements fractionnés, perçue à chaque stade du circuit économique d'un produit et supportée par le consommateur final, l'impôt payé en amont étant déductible de l'impôt collecté.

CHAPITRE II : DU CHAMP D'APPLICATION

Section 1re : Des opérations imposables

Article 3 :

La taxe sur la valeur ajoutée vise toutes les opérations qui relèvent d'une activité économique.

Relèvent d'une activité économique, notamment la production, l'importation, l'exportation, les prestations de services, la distribution, y compris les activités extractives, agricoles, forestières, agro-industrielles, artisanales et celles des professions libérales.

Article 4 :

Les opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée comprennent :

- les livraisons de biens meubles corporels faites à des tiers ;
- les prestations de services faites à des tiers ;
- les livraisons de biens à soi-même ;
- les prestations de services à soi-même ;
- les importations.

Sous réserve des livraisons de biens et des prestations de services à soi-même ainsi que des importations, les livraisons de biens meubles corporels et les prestations de services faites à des tiers sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles sont effectuées entre deux personnes distinctes, moyennant une contrepartie, que le but soit lucratif ou non, que le résultat bénéficiaire ou non.

La contrepartie visée à l'alinéa précédent correspond au prix convenu. Celui-ci peut s'effectuer en espèces, par chèque, par virement, par carte bancaire, par effet de commerce, par la remise d'un bien ou par la fourniture d'un service.

La contrepartie doit avoir un lien direct avec le bien livré ou le service rendu. Ce lien est établi lorsque l'opération procure un avantage au bénéficiaire et que la contrepartie de l'opération est en relation avec l'avantage reçu.

Article 5 :

La livraison de biens corporels et les prestations des services faits à des tiers restent imposables même lorsqu'elles interviennent par suite d'une réquisition de l'autorité publique.

Par réquisition de l'autorité publique, on entend l'acte par lequel les autorités civiles ou militaires exigent d'une personne, d'une ou plusieurs entreprises, moyennant indemnisation, la prestation d'un travail, la fourniture d'objets mobiliers ou l'abandon temporaire de biens immobiliers en vue d'assurer le fonctionnement de services publics ou la satisfaction des besoins publics.

Article 6 :

Par personnes distinctes, il faut entendre :

- les personnes juridiques différentes, si toutes les parties à l'opération sont établies en République Démocratique du Congo ;
- les personnes juridiques différentes ou les établissements, agences, bureaux, succursales, si l'une des parties est située hors de la République Démocratique du Congo, qu'ils aient ou non un statut juridique distinct.

En outre, l'association momentanée est considérée comme une personne distincte de ses membres lorsqu'elle traite avec l'un d'entre eux ou avec tous.

Paragraphe 1er : Des livraisons de biens meubles corporels faites à des tiers

Article 7 :

La livraison d'un bien meuble corporel faite à des tiers consiste en un transfert du pouvoir de disposer de ce bien comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique.

Ce transfert est effectif même s'il n'y a pas remise matérielle du bien.

Article 8 :

En cas de vente d'un bien conclue sous condition résolutoire, le transfert du droit de disposer de ce bien intervient dès la conclusion du contrat.

Article 9 :

Lorsque la vente d'un bien est conclue sous condition suspensive, le transfert du droit de disposer de ce bien intervient à la réalisation de la condition.

Article 10 :

Les livraisons de biens meubles corporels sont notamment la vente, l'échange de biens, l'apport en société, le prêt de consommation, la location-vente, la vente à tempérament, les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par des professionnels, les cessions d'éléments d'actifs, la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz, d'énergie thermique et des biens similaires ainsi que les exportations de marchandises et les opérations assimilées.

Article 11 :

Au sens du présent Décret, l'apport en société concerne uniquement l'apport en nature dont la contrepartie réside dans l'octroi de droits sociaux ou la reprise du passif.

Article 12 :

Les opérations assimilées aux exportations de marchandises comprennent :

- les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien,

d'affrètement portant sur des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne ;

- la fourniture de tout article ou produit destiné à être incorporé dans les aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne ;
- les livraisons de marchandises ou d'objets destinés au ravitaillement de ces aéronefs effectuant des liaisons internationales ;
- les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement portant sur les bâtiments de mer congolais et étrangers de la marine marchande, les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre, les bateaux de sauvetage et d'assistance, ainsi que la fourniture de tout article ou produit destiné à être incorporé dans ces mêmes bâtiments et bateaux ;
- les opérations consistant en la livraison d'engins et filets de pêche ainsi que la fourniture de tout article et produit destiné aux bateaux pratiquant la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre ;
- les opérations de manutention, de magasinage et d'aconage portant sur les marchandises manifestées en transit international ainsi que sur les marchandises exportées ;
- les livraisons de biens effectuées sous un régime suspensif de droits de douane ou avant dédouanement sous réserve de leur exportation effective. ;
- les livraisons de biens et les prestations des services effectués en faveur des bénéficiaires des régimes légaux d'exonérations fiscales ainsi que des conventions particulières conclues conformément à la loi.

Article 13 :

Les opérations de construction, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement portant sur des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne visées au premier tiret de l'article 12 du présent Décret, sont assimilées aux exportations de marchandises à condition que les services à destination ou en provenance de l'étranger représentent, au cours de l'année civile précédente et en chiffre d'affaires, au moins 80% de l'ensemble des services qu' exploitent lesdites compagnies.

Article 14 :

Les opérations visées au quatrième et cinquième tirets de l'article 12 du présent Décret sont assimilées aux exportations de marchandises lorsqu'elles sont destinées aux bateaux pratiquant la pêche professionnelle maritime, fluviale ou lacustre au-delà du territoire national.

Article 15 :

Par engins et filets de pêche, il faut entendre les produits et objets susceptibles d'attirer, d'appâter, de prendre et de conserver le poisson. C'est notamment le cas de nappe des filets à mailles réglementaires, de fils de pêche en nylon, de hameçon, de caisse isotherme, de ralingue et de flotteur.

Paragraphe 2 : Des prestations de services faites à des tiers

Article 16 :

Constituent des prestations de services, toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels. Elles comprennent toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise.

Par louage d'industrie ou contrat d'entreprise, il faut entendre un contrat par lequel une personne disposant d'un savoir-faire ou d'une capacité quelconque dans un domaine précis, s'engage à réaliser au bénéfice d'une autre personne, moyennant paiement du prix, un travail, sans aliéner son indépendance dans l'exécution matérielle de ses engagements.

Article 17 :

Les prestations de services comprennent notamment les locations de biens meubles, les locations d'immeubles meublés, les opérations portant sur des biens meubles incorporels, les opérations de crédit-bail, le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention, les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche, la fourniture des télécommunications, les services électroniques fournis en ligne, les opérations d'entremise, les ventes à consommer sur place, les réparations avec ou sans pose de pièces et le travail à façon, les travaux immobiliers, les locations des terrains non aménagés et des locaux nus effectuées par les promoteurs immobiliers, les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers.

Article 18 :

L'expression « biens meubles incorporels » recouvre les droits d'utilisation d'actifs industriels tels que les inventions, les dessins et modèles

industriels, les signes distinctifs, les dénominations commerciales et géographiques ainsi que les enseignes. Elle englobe en outre la propriété littéraire et artistique ainsi que la propriété intellectuelle telle que le savoir-faire et les secrets industriels ou commerciaux.

Les opérations portant sur des biens meubles incorporels concernent la cession ou la concession notamment :

- des droits dérivant d'un brevet d'invention et protégés par la législation en la matière ;
- du droit incorporel qu'un inventeur peut posséder sur un procédé de fabrication non breveté ;
- des droits reconnus par la législation en vigueur sur les marques de fabrique et de commerce ;
- des droits que la législation sur les droits d'auteur reconnaît à tout auteur d'une œuvre littéraire ou artistique ;
- du droit d'exposer publiquement le portrait d'une personne ;
- du droit d'utiliser un nom commercial ;
- du droit d'utiliser une enseigne ;
- du droit de représenter en public une œuvre théâtrale ou autre.

Article 19 :

Le crédit-bail s'entend d'une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une banque ou une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise, cette dernière ayant la possibilité, soit de restituer le bien à la banque ou à la société financière, soit de demander le renouvellement du contrat, soit de le racheter pour une valeur résiduelle généralement faible en fin de contrat.

Article 20 :

L'activité libérale est celle où l'activité intellectuelle joue le rôle principal, qui consiste dans la pratique personnelle d'une science ou d'un art et dans laquelle il y a absence d'un lien de subordination à un supérieur hiérarchique. C'est le cas notamment de l'expert comptable, de l'artiste-peintre, du photographe, de l'écrivain, du vétérinaire, de sage-femme, de l'infirmier indépendant et du kinésithérapeute.

Article 21 :

Par opérations d'entremise, il faut entendre essentiellement les activités exercées par les banques, les intermédiaires commerciaux et les agents d'affaires.

Les opérations réalisées par les intermédiaires de commerce concernent notamment les activités exercées par les courtiers et les commissionnaires.

Un agent d'affaires est celui qui effectue d'une façon habituelle des recouvrements pour autrui, qui reçoit mandat de gérer les intérêts des tiers, qui donne des consultations juridiques et s'entremet pour ses clients auprès d'une administration. C'est le cas notamment de conseil juridique, de conseil fiscal et d'agent immobilier.

Article 22 :

Le travail à façon est une activité qui consiste à transformer ou adapter des matières ou des pièces en produit fini ou semi-fini à la demande d'un tiers, le donneur d'ouvrage, qui en est propriétaire.

Article 23:

Les services électroniques fournis en ligne par des entreprises résidentes et non résidentes comprennent notamment la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, la fourniture en ligne de logiciels et leur mise à jour, la fourniture d'images, de textes et d'informations, la mise à disposition de bases de données, la fourniture de musique, de films et de jeux, la fourniture de livres et publications numérisés, la fourniture de services d'enseignement à distance, la maintenance à distance de programmes et d'équipements.

Article 24 :

Par télécommunications, il faut entendre toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toutes natures par fil, radioélectricité, fibre optique ou autres systèmes électromagnétiques.

La fourniture de télécommunications s'entend de toute prestation incluant la transmission ou l'acheminement des signaux ou une combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunication, à l'exception des services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne ou distribués par câble.

Constituent notamment des fournitures de télécommunication, les services téléphoniques, les services télex, les services télégraphes, les services de téléconférence, les services de communication avec le mobile, les services de radioélectrique et les services de téléphone de voiture.

Paragraphe 3 : Des livraisons de biens à soi-même

Article 25 :

Une livraison de biens à soi-même s'entend des prélèvements et affectations effectués, à partir de biens de l'entreprise, par les assujettis pour :

- des besoins d'exploitation, en cas de production d'immobilisations ou de biens exclus du droit à déduction ;
- des besoins autres que ceux de l'exploitation, à savoir ceux des dirigeants, de son personnel ou des tiers.

Article 26 :

La livraison de biens à soi-même se réalise lorsque l'entreprise fabrique elle-même les biens et se les livre en l'état.

Elle se réalise également lorsque les biens acquis par l'entreprise et qui ont fait l'objet d'une déduction de taxe sur la valeur ajoutée, sont affectés à des besoins autres que ceux de l'entreprise.

Au sens de l'alinéa précédent, sont ainsi visés les biens affectés aux besoins privés des dirigeants, du personnel ou des tiers, notamment la distribution gratuite de biens et le prélèvement dans le stock.

Paragraphe 4 : Des prestations de services à soi-même

Article 27 :

Les prestations de services à soi-même consistent en des services que les assujettis réalisent à partir de moyens de l'entreprise :

- soit pour les besoins de leur entreprise ;
- soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité.

Article 28 :

Au sens du présent Décret, il y a prestation de services à soi-même :

- en cas d'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise ou de prestations effectuées à titre gratuit par l'assujetti pour les besoins de l'entreprise ;
- en cas d'utilisation d'un bien affecté à l'entreprise pour les besoins privés de l'assujetti, ceux de son personnel ou à des fins étrangères à l'entreprise ;

- en cas de prestations effectuées à titre gratuit par l'assujetti pour ses besoins privés, ceux de son personnel ou à des fins étrangères à l'entreprise.

Paragraphe 5 : Des importations

Article 29 :

L'importation signifie l'entrée en République Démocratique du Congo d'un bien ou d'un service.

L'importation d'un bien est réalisée par le seul fait matériel du franchissement de la frontière de la République Démocratique du Congo, sans qu'il ne soit besoin de rechercher si la personne qui importe a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, ou si elle a acquis ce bien à la suite d'un contrat ou si elle en était déjà propriétaire, ou si ce bien est importé à des fins purement privées ou professionnelles.

L'importation d'un service vise le service reçu de l'étranger par des résidents sur base d'un contrat commercial ou de tout autre document faisant office de contrat.

Section 2 : Des assujettis

Paragraphe 1er : De la définition

Article 30 :

Est assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui effectue de manière indépendante, à titre habituel ou occasionnel, des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 31 :

Sont réputées agir de manière indépendante, les personnes qui exercent une activité sous leur propre responsabilité et jouissent d'une totale liberté dans l'organisation et l'exécution des travaux qu'induit ladite activité.

Ne peut être considérée comme assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'exécution de son activité, toute personne qui est liée par un contrat de travail ou tout autre rapport juridique créant des liens de subordination en ce qui concerne les conditions de travail, les modalités de rémunération et la responsabilité de l'employeur.

Article 32 :

Une opération est réputée réalisée à titre habituel, lorsqu'elle est effectuée de manière répétitive, et à titre occasionnel, ou lorsqu'elle ne revêt pas de caractère répétitif mais que les conditions de sa réalisation ne laissent aucun doute

sur la qualité d'assujetti de la personne qui la réalise.

Paragraphe 2 : Des personnes morales de droit public

Article 33 :

Par personnes morales de droit public, il faut entendre l'Etat, les Provinces, les Entités territoriales décentralisées et les Établissements publics.

Article 34 :

Les personnes morales de droit public sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée. Toutefois, elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs, lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence.

Article 35 :

Il y a distorsion à la concurrence lorsque les personnes morales de droit public réalisent leurs activités dans les mêmes conditions que les privés quant au public visé, aux prix pratiqués et aux moyens publicitaires utilisés et qu'elles ne sont pas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pour les services repris à l'article 34 ci-dessus.

Paragraphe 3 : Des membres des professions libérales

Article 36 :

Au sens du présent Décret, il faut entendre par membres des professions libérales, toutes personnes qui exercent une activité libérale dans le cadre des ordres professionnels légalement organisés.

Par ordres professionnels, il faut entendre des organismes chargés d'exercer une mission de service public par voie de réglementation et de discipline de la profession sous le contrôle de l'Etat.

Paragraphe 4 : Des assujettis établis ou domiciliés hors de la République Démocratique du Congo

Article 37 :

Lorsqu'un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo, il est tenu de désigner un représentant résidant sur le territoire national.

Article 38 :

La désignation du représentant se fait par lettre légalisée ou notariée adressée à l'Administration des Impôts.

Le représentant désigné est agréé par l'Administration des Impôts dans les conditions fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 39 :

Le représentant est solidairement responsable avec l'assujetti, de la déclaration et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que des suppléments de taxe établis par l'Administration des Impôts.

Article 40 :

L'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée ne peut désigner qu'un seul représentant pour l'ensemble des opérations qu'il réalise en République Démocratique du Congo.

Article 41 :

A défaut de désignation d'un représentant, la taxe et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de l'assujetti établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo.

Section 3 : Du seuil d'assujettissement

Article 42 :

Les personnes physiques et morales sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée lorsque leur chiffre d'affaires annuel réalisé est égal ou supérieur au seuil fixé à l'article 14 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa précédent s'entend du chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 43 :

Pour l'application de l'article 42 du présent Décret, il doit être tenu compte, pour les entreprises existantes, du chiffre d'affaires de l'année précédente et, pour les entreprises nouvelles, du chiffre d'affaires prévisionnel.

Article 44 :

Sans préjudice de l'article 42 du présent Décret, les membres des professions libérales sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sans considération de leur chiffre d'affaires.

Article 45 :

Les importations sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quelle que soit leur valeur.

Section 4 : Des exonérations

Article 46 :

Les exonérations à la taxe sur la valeur ajoutée prévues aux articles 15 à 19 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée sont limitatives. Elles ne peuvent être étendues en vertu des similitudes ou analogies entre les opérations exonérées et les opérations non exonérées.

Article 47 :

L'exonération sur la vente et l'importation des équipements agricoles prévue à l'article 15, point 5, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que les équipements destinés à l'usage exclusivement agricole.

Un Arrêté conjoint des Ministres ayant l'Agriculture et les Finances dans leurs attributions détermine la liste des équipements concernés.

Article 48 :

L'exonération de l'importation et de la vente des produits pharmaceutiques prévue à l'article 15, point 9, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ne concerne que les produits destinés à la prévention et au traitement des maladies.

L'exonération des intrants pharmaceutiques ne vise que l'importation et l'acquisition réalisées par les entreprises évoluant dans le secteur pharmaceutique.

Un Arrêté conjoint des Ministres de la Santé et des Finances fixe la liste des intrants pharmaceutiques exonérés.

Article 49 :

Sous réserve de réciprocité et selon des quotas fixés au début de chaque année par Arrêté conjoint des Ministres ayant les Affaires Etrangères et les Finances dans leurs attributions, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques étrangères ainsi que des organisations internationales et dont la liste est déposée au Ministère des Affaires Etrangères avant la fin de chaque année par le Chef de mission.

Article 50 :

Les exonérations à la taxe sur la valeur ajoutée entraînent la perte du droit à déduction de la taxe supportée en amont pour l'assujetti qui réalise les opérations exonérées.

CHAPITRE III : DU FAIT GENERATEUR ET DE L'EXIGIBILITE

Article 51 :

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est l'événement qui donne naissance à la créance fiscale.

Il est constitué par :

- la livraison de biens, pour les ventes de biens meubles corporels ;
- l'exécution de services et de travaux ou de tranches de services et de travaux, pour les prestations de services, y compris les travaux à façon et les travaux immobiliers ;
- le franchissement des frontières de la République Démocratique du Congo, pour les importations et les exportations ;
- la mise à la consommation, pour les marchandises placées sous régimes douaniers suspensifs ;
- la sortie des marchandises de la zone franche en vue de leur mise à la consommation en République Démocratique du Congo ;
- l'acte de mutation ou de transfert de propriété ou, à défaut d'acte, l'entrée en jouissance, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;
- l'acte de mutation, de jouissance ou à défaut d'acte de mutation, l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectués par des promoteurs immobiliers ;
- la première utilisation ou la première mise en service, pour les biens ou les prestations de services que les redevables se livrent à eux-mêmes ;
- l'expiration des périodes auxquelles se rapportent les décomptes et les encaissements, pour les livraisons de biens, les prestations de services et les travaux immobiliers donnant lieu à l'établissement de décomptes ou paiements successifs, à l'exception de celles portant sur des biens faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location ou d'une location-vente ;

- l'encaissement du prix ou d'un acompte, pour les autres opérations imposables.

Article 52 :

L'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée est le droit dont disposent les services de l'Administration fiscale d'exiger du redevable le paiement de la taxe à partir d'une date donnée.

Elle intervient :

- lors du transfert du pouvoir de disposer d'un bien comme propriétaire, pour les livraisons de biens faites à des tiers ;
- lors de la première utilisation ou de la première mise en service, pour les livraisons de biens à soi-même ;
- au moment de l'encaissement du prix, des acomptes ou avances, pour les prestations de services faites à des tiers et les travaux immobiliers ;
- à la date de l'exécution du service, pour les prestations de services à soi-même ;
- au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation en République Démocratique du Congo, pour les biens et marchandises, importés directement, placés sous l'un des régimes suspensifs ou sortis d'une zone franche ;
- à la date de l'échéance de l'effet, en cas d'escompte d'un effet de commerce ;
- à l'échéance des intérêts ou des loyers, pour les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisés par les établissements financiers;
- à la livraison de produits ou à l'occasion de perception du préfinancement s'il en existe, pour les opérations liées aux cultures pérennes ;
- à la date de mutation ou du transfert de propriété, pour les mutations de propriété d'immeuble.

Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social, les locations de terrains non aménagés et des locaux nus effectuées par les promoteurs immobiliers, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance.

Article 53 :

Lorsque le contrat de vente d'un bien est assorti d'une condition suspensive, le fait générateur et l'exigibilité interviennent au moment de la réalisation de cette condition.

Article 54 :

Lorsque le contrat de vente d'un bien est assorti d'une condition résolutoire, le fait générateur et l'exigibilité interviennent dès la conclusion du contrat.

Article 55 :

En cas d'une fourniture réalisée dans le cadre d'un contrat d'abonnement donnant lieu à l'établissement des décomptes ou à des encaissements successifs proportionnels à la consommation du client, le fait générateur et l'exigibilité interviennent à l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes ou ces encaissements.

Article 56 :

Au sens du présent Décret, les décomptes sont des sommes correspondant aux consommations ou aux prestations relatives à des périodes déjà échues dans le cadre d'un contrat d'abonnement ou d'une livraison dont l'exécution est échelonnée dans le temps.

Article 57 :

L'encaissement s'entend de la perception des sommes, à quelque titre que ce soit, notamment avances, acomptes et règlement pour solde, du fait de la réalisation de l'opération ou de l'exécution des travaux.

Il intervient :

- lors de la remise des espèces, en cas de paiement en espèces;
- à la date de la remise du chèque, en cas de paiement par chèque ;
- à la date de l'inscription au crédit du compte du fournisseur, en cas de paiement par virement, ordre de paiement ou par tout autre moyen, y compris les moyens électroniques, ayant un pouvoir libératoire conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- à la date de l'échéance de la traite, même si elle a été remise à l'escompte auprès d'un établissement financier, en cas de paiement par effet de commerce.

Lorsque le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une société d'affacturage, l'encaissement coïncide avec la date du paiement effectif de la créance par le débiteur.

Article 58 :

Les entrepreneurs de travaux publics et de travaux immobiliers ainsi que les prestataires de services qui en font la demande et dont les services sont parfois accompagnés de certaines fournitures, peuvent être autorisés à acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits sur décision du Directeur Général des Impôts ou de son délégué en Province.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au fonctionnaire précité par simple lettre.

Article 59 :

La décision du Directeur Général des Impôts ou de son délégué en Province intervient dans les dix jours qui suivent la réception de la demande. L'absence de décision dans ce délai vaut autorisation. Dans ce cas, l'Administration des Impôts est tenue de notifier cette décision implicite à l'intéressé.

Article 60 :

La mention « Autorisation d'acquitter la TVA d'après les débits » doit figurer sur toutes les factures délivrées par le prestataire de services ou l'entrepreneur de travaux publics ou de travaux immobiliers.

Article 61 :

En cas de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits, l'exigibilité est constituée par l'inscription de la somme au débit du compte du client.

Article 62 :

L'autorisation de payer la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits ne dispense pas le redevable de s'acquitter de la taxe au moment de l'encaissement du prix ou de l'acompte si celui-ci est antérieur au débit.

Article 63 :

L'autorisation d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée d'après les débits est révocable sur simple demande écrite du contribuable qui souhaite revenir au régime de droit commun. Cette demande est adressée au Directeur Général des Impôts ou à son délégué en Province.

CHAPITRE IV : DE LA BASE D'IMPOSITION ET DU TAUX

Section 1re : De la base d'imposition

Sous-section 1re : Du régime général

Article 64 :

La base d'imposition est constituée par toutes les sommes, valeurs, biens ou services perçus en contrepartie de l'opération, y compris les subventions ainsi que tous frais, impôts, droits, taxes ou prélèvements de toute nature y afférente, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Elle est notamment constituée par :

13. la valeur CIF majorée des droits de douane et, le cas échéant, des droits de consommation, pour les importations de marchandises ;
14. la valeur FOB, pour les exportations de marchandises ;
15. la valeur des produits au moment de leur sortie de la zone franche ;
16. toutes les sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le fournisseur en contrepartie de la livraison, pour les livraisons de biens ;
17. toutes les sommes ou valeurs, tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir par le prestataire en contrepartie de sa prestation et, le cas échéant, la valeur des biens consomptibles, pour les prestations de services ;
18. la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte, pour les échanges ;
19. le montant de marchés, mémoires ou factures, pour les travaux immobiliers ;
20. le prix de revient des biens faisant l'objet de ces livraisons, pour les livraisons de biens à soi-même ;
21. les dépenses engagées pour leur exécution, pour les prestations de services à soi-même ;
22. la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien, pour les ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité ;
23. le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail, pour les opérations de crédit-bail ;

24. le prix du marché, toutes taxes comprises, en ce qui concerne les marchés publics.

Paragraphe 1er : Des éléments inclus dans la base d'imposition

Article 65 :

La base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée comprend le prix de base de l'opération, les impôts, taxes et autres prélèvements, les autres frais divers et versements effectués en faveur du vendeur ou du prestataire au titre de complément du prix ou d'indemnités.

A. Du prix de base

Article 66 :

Le prix de base est constitué par le prix de marchandises ou de services ou la valeur de biens ou de services reçus en paiement avant l'incorporation des autres éléments repris à l'article 64 ci-dessus.

B. Des impôts, taxes et autres prélèvements

Article 67 :

Les impôts et taxes comprennent les impôts directs et indirects ainsi que toutes les taxes qui constituent les charges d'exploitation pour le redevable.

C. Des frais accessoires

Article 68 :

Les frais accessoires comprennent notamment les frais de transport, d'emballage, de manutention, d'entreposage, de gardiennage, d'assurance, de poste et les commissions.

Article 69 :

Lorsqu'une vente est conclue franco domicile, les frais de transport supportés par le vendeur sont compris dans la base d'imposition de l'opération.

Une vente est conclue franco domicile lorsque le transfert de propriété de la marchandise s'opère au domicile de l'acquéreur et les frais relatifs au transport sont à charge du vendeur.

Article 70:

Lorsque la vente est conclue départ magasin, les frais relatifs au transport réalisé par le vendeur pour le compte de l'acquéreur sont ajoutés au prix des marchandises pour la détermination de la base imposable, sauf dans deux cas ci-après :

- le transport réalisé par le vendeur est facturé en fonction du mode de transport, de la quantité des marchandises livrées et de la distance parcourue ; dans ce cas, il constitue une prestation distincte et imposable en tant que telle ;
- le transport est réalisé par un tiers sur ordre du vendeur et ce dernier refacture les frais avancés au transporteur pour le compte de l'acheteur.

Une vente est conclue départ magasin si le transfert de propriété s'opère à la sortie de la marchandise du magasin vendeur.

Article 71 :

Les emballages perdus facturés globalement avec les marchandises qu'ils contiennent constituent un élément du prix de vente imposable de ces marchandises.

Les emballages perdus facturés distinctement ne font pas partie du prix de vente taxable à la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, leur vente constitue une opération distincte de celle de la marchandise qu'ils contiennent et imposable en tant que telle.

Article 72 :

Lorsque les emballages consignés ne sont pas rendus au vendeur dans le délai convenu ou en usage dans la profession, ils sont considérés comme vendus et soumis à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant de la consignation.

Toutefois, si le montant de consignation est inférieur au prix de cession, c'est ce dernier qui est pris en compte.

D. Des indemnités

Article 73 :

Les indemnités sont incluses dans la base d'imposition, sauf si elles ont le caractère de dommages-intérêts.

Les indemnités n'ont pas le caractère de dommages-intérêts si elles rémunèrent une prestation de services ou une livraison de biens individualisée.

E. Des subventions

Article 74 :

Les subventions sont comprises dans la base imposable lorsqu'elles représentent l'unique contrepartie d'une opération imposable ou le complément du prix d'une telle opération.

Elles s'entendent des aides pécuniaires attribuées par des personnes de droit public ou de droit privé pour compenser l'insuffisance des recettes d'exploitation d'une entreprise.

Article 75 :

Une subvention est considérée comme complément du prix ou l'unique contrepartie d'une opération imposable lorsqu'elle présente les caractéristiques suivantes :

- la subvention est accordée au fournisseur ou prestataire en relation avec ses ventes ou ses prestations imposables réalisées au profit de ses clients;
- elle est versée pour compléter le prix demandé au client ou la redevance réclamée à l'usager, voire pour s'y substituer totalement.

Article 76 :

Les dons, les abandons de créances et les aides interentreprises sont soumis aux mêmes règles que les subventions.

Paragraphe 2 : Des règles spéciales relatives aux prestations de services

Article 77 :

Lorsque les prestations de services rendues comportent l'emploi de fournitures, celles-ci sont comprises dans la base imposable de ces services.

Ces fournitures s'entendent :

- des matières ou des produits indispensables à la réalisation de services et dont l'incorporation dans l'objet réparé nécessite un façonnage, une transformation ou une adaptation préalable ;
- des matières ou des produits qui disparaissent avec la réalisation de la prestation.

Article 78 :

Lorsque les prestations de services rendues comportent l'emploi des pièces détachées, celles-ci ne sont pas comprises dans la base d'imposition de ces prestations de services et sont imposées distinctement comme livraison de biens.

Par pièces détachées, il faut entendre les objets standardisés qui ont un rôle déterminé dans un ensemble, donnant lieu à une simple opération de pose et pouvant être retirés sans détérioration de l'ensemble.

Paragraphe 3 : Des éléments exclus de la base d'imposition

Article 79 :

Les rabais, remises, ristournes, escomptes de caisse et autres réductions de prix consentis ne sont pas compris dans la base d'imposition d'une opération imposable à condition qu'ils bénéficient effectivement et pour leur montant exact au client, qu'ils figurent sur une facture initiale ou rectificative et qu'ils ne constituent pas la contrepartie d'une opération quelconque.

Article 80 :

Les débours ne sont pas compris dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée à condition que :

- les intermédiaires agissent en vertu d'un mandat préalable et explicite ;
- ils rendent compte à leurs mandants et justifient auprès de l'Administration fiscale, de la nature et du montant de ces débours ;
- ils ne comptabilisent pas ces dépenses comme leurs propres charges.

Article 81 :

Les sommes correspondant aux distributions gratuites des biens dans le cadre d'une publicité ou d'une promotion commerciale ne sont pas comprises dans la base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée à condition que leur montant n'excède pas le 1% du chiffre d'affaires de la période de la déclaration.

Article 82 :

Les indemnités ayant le caractère de dommages-intérêts sont exclues de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les dommages-intérêts s'entendent d'une somme d'argent compensatoire du préjudice subi par une personne en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une obligation ou par le cocontractant ou un tiers.

Article 83 :

Les intérêts perçus sont exclus de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont le caractère d'intérêts moratoires destinés à réparer un préjudice causé par un retard dans l'exécution d'un paiement.

Article 84 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 72 du présent Décret, les montants perçus au titre de consignation d'emballages identifiables, récupérables et réutilisables sont exclus de la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée.

Sous-section 2 : Des régimes particuliers

Paragraphe 1er : Des dispositions générales

Article 85 :

Les régimes particuliers concernant la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont prévus pour les cas ci-après :

- les ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants en biens d'occasion ;
- les opérations d'entremise effectuées par les agences de voyage et organisateurs de circuits touristiques ;
- les opérations d'entremise des transitaires, des commissionnaires de transport et des commissionnaires en douane.

Paragraphe 2 : Du régime particulier des ventes de biens d'occasion

Article 86 :

La base d'imposition des ventes de biens d'occasion réalisées par les négociants en biens d'occasion est déterminée conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Décret.

Toutefois, lorsque les biens d'occasion vendus ont été acquis auprès des non-assujettis, la base d'imposition est constituée par la marge bénéficiaire réalisée par le négociant, diminuée du montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente à la marge bénéficiaire elle-même. Cette dernière est égale à la différence entre le prix de vente facturé par le négociant et le prix de revient.

Article 87 :

La base imposable à la taxe sur la valeur ajoutée des biens d'occasion importés est déterminée conformément à la législation douanière.

Article 88 :

Par négociant en biens d'occasion, il faut entendre l'assujetti qui, dans le cadre de son activité économique, achète ou importe, en vue de la revente, des biens d'occasion.

Par biens d'occasion il faut entendre les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et qui sont susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

Paragraphe 3 : Du régime particulier des opérations d'entremise des agences de voyage et des organisateurs des circuits touristiques

Article 89 :

Les opérations d'entremise des agences de voyage et des organisateurs des circuits touristiques sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur la différence entre le prix total, toutes taxes comprises, payé par le client et le prix, toutes taxes comprises, facturé à l'agence ou à l'organisateur de circuits touristiques par les entreprises qui exécutent matériellement les services utilisés par le client.

La taxe due par les agences de voyage et les organisateurs de circuits touristiques se calcule « en dedans » sur la différence visée à l'alinéa premier ci-dessus.

Toutefois, lorsque les services sont rendus aux clients à l'aide des moyens d'exploitation dont l'agence est propriétaire, la base d'imposition est déterminée conformément aux dispositions de l'article 64 du présent Décret.

Article 90 :

Au sens du présent Décret, il faut entendre par agence de voyage, toute personne dont l'activité consiste, soit à organiser et à vendre des voyages ou des séjours à forfait comprenant, notamment le logement, soit à vendre, en qualité d'intermédiaire, de tels voyages ou séjours, des billets de transports, des bons de transport, de logement ou de repas.

Article 91 :

En application de l'article 89 ci-dessus, l'agence de voyage doit ventiler chaque mouvement de fonds dans sa comptabilité, de manière à faire apparaitre distinctement, outre la somme globale, la part qui se rapporte à des opérations imposables et celle relative à des opérations exonérées.

A la fin de chaque mois, la base imposable est obtenue en retranchant du montant total des encaissements liés aux opérations imposables, la somme des dépenses afférentes à des opérations imposables, diminuées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Paragraphe 4 : Du régime particulier des opérations d'entremise des transitaires, des commissionnaires de transport et des commissionnaires en douane

Article 92 :

La base d'imposition des opérations réalisées par les transitaires, les commissionnaires de transport et les commissionnaires en douane est constituée par la rémunération brute, comprenant la totalité des sommes encaissées, déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée et des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement lorsqu'ils sont justifiés.

Section 2 : Du taux de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 93 :

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est de 16 %. Il s'applique à toutes les opérations imposables, sauf en ce qui concerne les exportations et opérations assimilées dont le taux est de 0 %.

CHAPITRE V : DU REGIME DES DEDUCTIONS

Section 1re : Des principes généraux du droit à déduction

Article 94 :

La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération pour les assujettis.

Article 95 :

Est déductible la taxe sur la valeur ajoutée supportée en amont par l'assujetti lors de l'achat ou de l'importation des :

- matières premières, des biens intermédiaires et des consommables entrant dans la composition des produits taxables ou qui, n'entrant pas dans le produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de fabrication des mêmes produits ;
- biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération imposable ;
- services entrant dans le prix de revient d'opérations ouvrant droit à déduction ;
- biens meubles, immeubles et services acquis pour les besoins de l'exploitation au titre des investissements et frais généraux.

Les assujettis sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux livraisons de biens à soi-même et aux prestations de services à soi-même.

Section 2 : Des conditions d'exercice du droit à déduction

Article 96 :

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti.

Il est exercé jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la taxe est devenue exigible. A l'expiration de ce délai, la taxe sur la valeur ajoutée non déduite est acquise définitivement au Trésor Public et ne peut faire l'objet d'aucune déduction.

L'assujetti visé à l'alinéa 1er ci-dessus s'entend du fournisseur de bien ou du prestataire de services.

Article 97 :

La déduction est opérée sans attendre le moment où les biens et les services sont effectivement utilisés.

Article 98 :

Donnent droit à déduction, tous les biens qui ont été fournis et les services qui ont été rendus à l'assujetti et qu'il destine effectivement à l'exercice de l'activité économique qui lui donne la qualité d'assujetti.

Toutefois, aucun droit à déduction n'est ouvert pour les assujettis qui effectuent des opérations exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et pour les cas d'exclusion expressément prévus par la loi.

Article 99 :

Pour être admise en déduction, la taxe sur la valeur ajoutée doit figurer:

- de façon générale, sur une facture ou tout autre document en tenant lieu dûment délivré par un assujetti ;
- en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation délivrée par la douane ;

- en cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même, sur une facture à soi-même.

Article 100 :

Sans préjudice de la législation en matière commerciale, la facture ou le document en tenant lieu visé à l'article 98 ci-dessus doit contenir les mentions suivantes :

- les nom, post-nom, prénom ou raison sociale, l'adresse exacte, le numéro impôt du vendeur ou prestataire ;
- les nom, post-nom et prénom ou raison sociale, l'adresse exacte du client et son numéro impôt ;
- la date et le numéro de série de la facture ;
- la désignation et la quantité de biens ou prestations ;
- le prix unitaire et le prix global de chaque type de marchandises vendues et/ou exportés, des services rendus ou des travaux immobiliers, en faisant, le cas échéant, la distinction entre les sommes imposables et celles relatives aux opérations non-imposables dûment justifiées ;
- les prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué et le montant correspondant de la taxe ;
- le montant non taxable de l'opération ;
- le montant des opérations toutes taxes comprises.

Article 101 :

Sans préjudice des dispositions des articles 95 et 98 ci-dessus, pour être déductible, la taxe sur la valeur ajoutée doit grever le prix d'un bien ou d'un service :

- qui concourt à la réalisation d'une opération imposable ;
- qui est nécessaire et réellement affecté à l'exploitation ;
- qui n'est pas exclu du droit à déduction.

Article 102 :

L'assujetti qui effectue uniquement des opérations ouvrant droit à déduction exerce globalement son droit à déduction en imputant sur le total de taxes collectées pour le mois, le total de taxes supportées en amont pour lesquelles le droit à déduction a pris naissance.

Article 103 :

La taxe sur la valeur ajoutée afférente aux biens ne constituant pas des immobilisations encore détenus en stock à la date à laquelle l'entreprise devient assujettie est déductible lorsque ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation des opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée et que ce stock a préalablement fait l'objet d'une déclaration détaillée suivant le modèle fourni par l'Administration des Impôts.

La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par un assujetti qui entre nouvellement dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée n'ouvre pas droit à déduction.

Section 3 : Des exclusions du droit à déduction

Article 104 :

Les biens et services qui ne remplissent pas les conditions visées aux articles 95, 98 et 100 ci-dessus sont exclus du droit à déduction.

Toutefois, certains biens et services acquis dans le cadre de l'exploitation sont exclus du droit à déduction.

Article 105 :

Est exclue du droit à déduction, la taxe ayant grevé :

- les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration de réception, de spectacles, de location de véhicules de tourisme et de transport de personnes à l'exclusion des dépenses supportées au titre de leur activité imposable par les professionnels du tourisme, du spectacle et les concessionnaires automobiles ;
- les biens et services acquis par l'entreprise mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise à l'exclusion des vêtements de travail ou de protection, les locaux et le matériel affectés à la satisfaction collective de besoins du personnel ainsi que le logement gratuit sur les lieux de travail du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde de ces lieux ;
- les produits pétroliers, à l'exception des carburants destinés à la revente par les

grossistes ou acquis pour la production d'électricité devant être revendue ;

- les services de toute nature notamment la location, l'entretien, la réparation afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction ;
- les objets mobiliers autres que ceux utilisés par l'assujetti pour son exploitation ;
- les immeubles autres que les bâtiments et locaux à usage professionnel ;
- les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix inférieur au prix de revient, à titre de commissions, salaires, gratifications, cadeaux, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de faible valeur unitaire hors taxe.

Article 106 :

Par véhicules de tourisme, il faut entendre les véhicules destinés au transport de personnes ou faisant l'objet d'un usage mixte.

Article 107 :

Par objet publicitaire de faible valeur, il faut entendre le bien dont la valeur unitaire est inférieure à 10.000 Francs congolais.

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est habilité à réajuster ce montant lorsque les circonstances l'exigent.

Article 108 :

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dépenses relatives aux biens et services n'ouvre pas droit à déduction lorsque le pourcentage de l'utilisation de ces biens et services pour les besoins privés de l'assujetti ou pour ceux de son personnel ou plus généralement à des fins étrangères à son entreprise est supérieur à 50% de leur utilisation totale. Dans le cas contraire, ces biens et services sont considérés comme utilisés à des fins professionnelles et ouvrent droit à déduction.

Pour le calcul de ce pourcentage, les assujettis peuvent appliquer, soit un critère physique, soit un critère relatif au chiffre d'affaires, à condition de le justifier.

Article 109 :

Ne donnent pas non plus droit à déduction :

1. la taxe sur la valeur ajoutée sur les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour le transport des personnes ou à usages mixtes, constituant des immobilisations ainsi que leurs pièces détachées et accessoires ou les services y afférents.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas :

- les véhicules routiers comportant dix places assises ou plus, chauffeur inclus, et utilisés pour le transport exclusif de leur personnel ;
- les véhicules ou engins acquis par les entreprises de transport public de voyageurs et affectés de façon exclusive à la réalisation desdits transports ;
- les véhicules particuliers acquis par les entreprises de location de voitures.

2. les transports de personnes et les opérations accessoires auxdits transports, à l'exclusion des transports réalisés, soit pour le compte d'une entreprise de transport public de voyageurs, soit en vertu d'un contrat permanent de transport conclu par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail.

Section 4 : De la limitation du droit à déduction ou du prorata

Article 110 :

Lorsqu'un assujetti effectue concurremment des opérations ouvrant droit à déduction et celles qui n'ouvrent pas droit à déduction, il ne peut déduire l'intégralité de la taxe supportée en amont. Dans ce cas, la déduction s'opère par application d'un prorata.

Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables qui ouvrent droit à déduction.

Article 111 :

La fraction de chiffre d'affaires visée à l'article 110, alinéa 2, ci-dessus s'entend du rapport entre :

- le montant annuel des recettes afférentes aux opérations ouvrant droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, y compris les exportations et opérations assimilées ;
- et le montant annuel des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti à l'exclusion des cessions d'éléments de l'actif immobilisé, des subventions d'équipements, des indemnités d'assurance ne constituant pas la

contrepartie d'une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et des débours.

Le montant des livraisons de biens à soi-même et des prestations de services à soi-même est exclu des termes du rapport. Ce rapport est exprimé en pourcentage. Il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 112 :

La déduction est de :

- 100% si le rapport est supérieur à 90% ;
- 80% si le rapport est supérieur à 70% et inférieur ou égal à 90% ;
- 60% si le rapport est supérieur à 50% et inférieur ou égal à 70 % ;
- 40% si le rapport est supérieur à 30% et inférieur ou égal à 50% ;
- 20% si le rapport est supérieur à 10% et inférieur ou égal à 30% ;
- 0% si le rapport est inférieur ou égal à 10%.

Article 113 :

Les déductions en cours d'année s'opèrent sur base d'un prorata provisoire correspondant au prorata définitif de l'année précédente pour les assujettis existants ou sur base des recettes prévisionnelles, pour les nouveaux assujettis.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de l'année suivante et les déductions antérieurement opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base, ou pour les entreprises nouvelles, sur les éléments prévisionnels de comptabilité.

Article 114 :

Pour l'application des dispositions des articles 110 à 113 ci-dessus, l'année au cours de laquelle a eu lieu l'acquisition ou la cession des biens ou le début d'activités, est comptée pour une année entière.

Article 115 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 110 ci-dessus, lorsqu'un assujetti effectue concurremment des opérations ouvrant droit à déduction et celles qui n'ouvrent pas droit à déduction, il peut opter pour la tenue des comptabilités séparées par secteurs distincts d'activités. Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée supportée en amont est intégralement déductible ou non selon le secteur d'activités.

Le bénéfice de cette option doit être expressément demandé à l'Administration des Impôts par l'assujetti avant le 31 janvier de l'exercice de l'option ou au plus tard dans les quinze jours du début d'activités, selon le cas.

L'option est irrévocable.

En cas de non tenue effective de comptabilité séparée par secteurs d'activités, l'option est remise en cause et le prorata est applicable de plein droit pour l'exercice concerné.

Section 5 : Des régularisations

Article 116 :

Les déductions de la taxe régulièrement opérées par un redevable sont définitives. Toutefois, les déductions peuvent être régularisées dans les cas prévus aux articles 118 à 128 du présent Décret.

Les régularisations visées à l'alinéa précédent se traduisent, soit par un reversement de la taxe antérieurement déduite par le redevable, soit par une déduction complémentaire de la taxe supportée en amont.

Elles s'opèrent sur la déclaration du mois au titre duquel elles ont été effectuées.

Article 117 :

L'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite lorsqu'une immobilisation de l'entreprise ayant fait l'objet d'une déduction est déclassée, cédée ou apportée dans une autre entreprise avant la fin de la quatrième année suivant celle de l'acquisition, pour les biens meubles ou avant la fin de la dix-neuvième année suivant celle de l'acquisition, pour les biens immeubles.

Article 118 :

L'assujetti est également redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite lorsque les événements repris ci-après interviennent dans les délais repris à l'article 117 ci-dessus :

- modification de la situation d'une immobilisation au regard du droit à déduction ;
- changement d'utilisation du bien ;

- changement de règlementation en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Article 119 :

Il faut entendre par :

- modification de la situation d'une immobilisation au regard du droit à déduction, le cas où le bien initialement affecté à des opérations ouvrant droit à déduction est affecté à la réalisation des opérations exclues du droit à déduction ;

- changement d'utilisation d'un bien, le cas où le bien initialement affecté à des opérations taxables est affecté à la réalisation des opérations exonérées ou hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- changement de règlementation en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le cas où la modification de la législation affecte la situation au regard du droit à déduction d'une immobilisation en cours d'utilisation.

Article 120 :

La fraction de la taxe visée aux articles 117 et 118 ci-dessus est égale au montant de la taxe déduite, diminué, selon le cas, d'un cinquième ou d'un vingtième par année ou fraction d'année écoulée depuis l'acquisition du bien concerné, toute année commencée étant comptée en totalité.

Article 121 :

Lorsqu'une immobilisation est cédée, l'acquéreur peut opérer la déduction de la taxe correspondant au montant reversé par le vendeur à condition qu'il soit lui-même assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette déduction est subordonnée à la délivrance par le vendeur au bénéficiaire d'une attestation mentionnant le montant de la taxe reversée.

L'attestation visée à l'alinéa précédent doit également comporter l'identification du cédant ou de l'apporteur et de l'acquéreur, la nature du bien, le prix, la date de son acquisition par le cédant et la date de la cession.

Article 122 :

Lorsque les services et biens ne constituant pas des immobilisations, initialement obtenus ou acquis pour les besoins d'exploitation, sont par la suite utilisés à des opérations non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe antérieurement déduite doit être intégralement reversée.

Article 123 :

La perte de la qualité d'assujetti ou la cessation des opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée donne lieu au reversement de la taxe initialement déduite conformément aux articles 117, 118, 120 et 122 du présent Décret.

Article 124 :

Le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite est également exigé dans les cas de disparition des biens ou produits destinés à l'exploitation.

Toutefois, lorsque la disparition de ces biens ou produits résulte d'un cas de force majeure, il n'y a pas reversement de la taxe sur la valeur ajoutée à condition que cette disparition soit établie au moyen d'un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire.

Article 125 :

En cas de vente à perte, le montant de la taxe à reverser correspond à la différence entre le montant de la taxe sur la valeur ajoutée initialement déduit et celui de la taxe sur la valeur ajoutée collecté sur la vente.

Article 126 :

La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou restent impayés peut être récupérée par voie d'imputation sur la taxe due pour les opérations faites ultérieurement. Dans ce cas, elle est inscrite dans les déductions afférentes à la déclaration du ou des mois suivants celui de la constatation de la résiliation, de l'annulation ou de non paiement, dans les conditions prévues pour exercer le droit à déduction.

Article 127 :

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée par le vendeur est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle ou d'une note de crédit annulant et remplaçant la facture initiale. Celle-ci doit être barrée et conservée dans le facturier ou classeur des factures selon l'ordre chronologique de numérotation.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, l'assujetti rectifie la facture impayée par l'envoi d'un duplicata de cette facture surchargé de la mention « FACTURE DEMEUREE IMPAYEE POUR LA SOMME DE

----------, PRIX HORS TVA ET POUR LA SOMME DE ---------- , TVA CORRESPONDANTE QUI NE PEUT FAIRE L'OBJET D'UNE DEDUCTION ». A la réception du duplicata de la facture, le client est tenu de reverser la taxe déduite.

La preuve de la créance irrécouvrable incombe à l'assujetti.

Article 128 :

L'assujetti a droit à une déduction complémentaire, lorsque le prorata définitif visé à l'article 113 ci-dessus est supérieur au prorata provisoire. La déduction complémentaire correspond à la différence entre les montants de la déduction résultant de l'application du prorata définitif et du prorata provisoire.

L'assujetti est tenu de reverser une partie de la taxe antérieurement déduite, lorsque le prorata définitif est inférieur au prorata provisoire. La partie de la taxe antérieurement déduite correspond à la différence entre les montants de la déduction résultant de l'application du prorata provisoire et du prorata définitif.

Article 129 :

L'assujetti est tenu de procéder, soit au reversement, soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation, lorsque le prorata définitif afférent à chacune de quatre années qui suit celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de 10% par rapport au prorata définitif retenu pour effectuer la déduction précédente.

La fraction visée à l'alinéa précédent est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe ayant grevé le bien par le prorata définitif de l'année d'acquisition et le produit de la même taxe par le prorata définitif de l'année considérée.

Aucun reversement ni déduction complémentaire n'est admis, lorsque la variation du prorata est inférieure ou égale à 10%.

CHAPITRE VI : DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 130 :

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire une déclaration d'assujettissement auprès du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts.

Cette déclaration est souscrite au plus tard le quinzième jour qui suit le début de leurs activités, pour les entreprises nouvelles, et dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'assujettissement, pour les entreprises existantes.

La déclaration visée à l'alinéa précédent doit être souscrite sur un formulaire dont le modèle est fourni par l'Administration.

Article 131 :

Le redevable dont le chiffre d'affaires cumulé atteint en cours d'année le seuil d'assujettissement repris à l'article 42 du présent Décret est tenu de souscrire une déclaration d'assujettissement auprès du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts avant le quinze du mois qui suit celui au cours duquel ce seuil a été atteint.

Article 132 :

Tout redevable à la taxe sur la valeur ajoutée doit tenir une comptabilité régulière comportant notamment :

- un livre-journal ;
- un grand livre des comptes ;
- une balance des comptes ;
- un journal de ventes ;
- un journal d'achats ;
- un livre d'inventaire ;
- un livre des immobilisations.

La comptabilité doit être disponible en République Démocratique du Congo, au siège social ou au principal établissement de l'entreprise.

Les pièces justificatives relatives à des opérations ouvrant droit à déduction doivent être des documents originaux.

Les documents comptables doivent être conservés conformément à la législation fiscale.

Article 133 :

En régime intérieur, la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée dont le modèle est fourni par l'Administration des Impôts doit être souscrite par le redevable chaque mois en double exemplaire, au plus tard le quinze du mois qui suit celui de la réalisation des opérations, auprès du Service gestionnaire compétent. Elle doit être accompagnée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette déclaration doit être souscrite même si aucune opération imposable n'a été réalisée au cours du mois concerné. Dans ce cas, elle est revêtue de la mention « Néant ».

Article 134 :

La déclaration visée à l'article 133 ci-dessus doit être accompagnée d'un état détaillé, dont le modèle est défini par l'Administration et doit comporter les indications suivantes :

1. En ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services :
   - le nom ou la raison sociale du fournisseur ;
   - le Numéro Impôt du fournisseur ;
   - le numéro, la date et le montant de la facture hors taxe ;
   - le montant de la taxe déductible facturée par le fournisseur ;
   - la nature de biens et services ;
   - la désignation et la quantité de biens ou prestations ;
   - le prix hors taxe sur la valeur ajoutée appliqué et le montant correspondant de la taxe ;
   - le montant des opérations toutes taxes comprises.
2. En ce qui concerne les importations :
   - le numéro, la date et le montant de la déclaration de mise à la consommation ;
   - la valeur en douane des marchandises ;
   - la nature des biens importés.

Outre l'état détaillé, la déclaration citée à l'alinéa précédent est accompagnée, pour chaque opération d'importation, de la copie de la déclaration en douane mentionnant le numéro impôt de l'assujetti.

Le défaut de production de cet état détaillé et de la copie de la déclaration en douane entraîne la réintégration d'office des déductions opérées.

Article 135 :

Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée doit délivrer une facture ou un document en tenant lieu pour les biens livrés ou les services rendus à un autre redevable, ainsi que pour les acomptes perçus au titre de ces opérations et donnant lieu à exigibilité de la taxe.

Sans préjudice de la législation en vigueur, la facture ou le document en tenant lieu doit faire apparaître les mentions obligatoires reprises à l'article 99 du présent Décret.

CHAPITRE VII : DE LA LIQUIDATION ET DU RECOUVREMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 136 :

La liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée consiste à déterminer le montant net de la taxe ou du crédit de taxe sur la valeur ajoutée en imputant sur la taxe collectée augmentée, le cas échéant, des reversements, la taxe déductible, les crédits éventuels résultant des périodes antérieures et les déductions complémentaires découlant des régularisations.

Article 137 :

Lorsque le montant net de la taxe sur la valeur ajoutée à reverser comprend une décimale, cette fraction est arrondie à l'unité supérieure, si la première décimale est supérieure ou égale à 5. Dans le cas contraire, elle est ramenée à l'unité inférieure.

Lorsque le montant arrondi comprend une tranche supérieure ou égale à 50 Francs congolais, celle-ci est ramenée à la centaine de Francs congolais supérieure.

Lorsque cette tranche est inférieure à 50 Francs congolais, elle est ramenée à la centaine de Francs congolais inférieure.

Article 138 :

En régime intérieur, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée nette à reverser est acquitté directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration mensuelle.

Article 139 :

En cas d'importation, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée et recouvrée par l'Administration douanière sur la déclaration en douane. Elle doit être versée avant l'enlèvement de la marchandise.

CHAPITRE VIII : DU REMBOURSEMENT DE CREDIT DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 140 :

Lorsque le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée lors des acquisitions au titre d'un mois donné est supérieur à celui de la taxe collectée par l'assujetti, l'excédent constitue le crédit de taxe sur la valeur ajoutée.

Ce crédit de taxe est imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée du ou des mois suivants jusqu'à épuisement. Il ne peut pas faire l'objet d'un

remboursement au profit de l'assujetti, ni être cédé à un tiers.

Article 141 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 140 ci-dessus, les exportateurs, les entreprises en cessation d'activités et les redevables ayant perdu la qualité d'assujetti peuvent bénéficier du remboursement de leur crédit de taxe sur la valeur ajoutée suivant les modalités fixées aux articles 142 à 148 du présent Décret.

Article 142 :

Une entreprise dissoute est considérée en cessation d'activités à la date à laquelle elle a vendu la totalité de son stock de marchandises ou lorsqu'elle a cessé toute prestation.

Les taxes supportées au titre des frais engagés par elle postérieurement à cette date, notamment pour l'entretien des éléments de son actif immobilisé, ne peuvent s'ajouter au crédit de taxe déductible remboursable dont elle disposait à ladite date.

Article 143 :

Un redevable perd la qualité d'assujetti lorsque :

- il n'effectue plus de manière habituelle et indépendante, dans l'exercice de son activité économique, les opérations imposables à la taxe sur la valeur ajoutée visées à l'article 4 du présent Décret. Dans ces conditions, il souscrit une déclaration conformément à l'article 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complété à ce jour.

- son chiffre d'affaires annuel devient inférieur au seuil d'assujettissement dans les conditions fixées à l'article 14, alinéa 3 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 144 :

Pour donner lieu au remboursement, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée doit faire l'objet d'une demande adressée par l'assujetti au Directeur ou au Chef de Centre des Impôts compétent, au moyen d'un formulaire de demande de remboursement conforme au modèle prescrit par l'Administration des Impôts.

La demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée doit être soumise en même temps que la déclaration mensuelle de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 145 :

La demande de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée doit être accompagnée des pièces ci-après :

- en cas d'exportation :
  - la copie du document bancaire établissant la preuve du paiement par le client de l'exportateur et la copie du titre de transport ;
  - les copies des déclarations d'exportation ou de réexportation visées par la douane;
- en cas d'importation :
  - les copies des déclarations de mise à la consommation;
  - les copies des preuves de paiement des droits de douane ;
- en cas de perte de la qualité d'assujetti suite au changement d'activité :
  - la copie de la déclaration modificative prescrite à l'article 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- en cas de cessation d'activités :
  - la copie de la déclaration de cessation d'activités prescrite à l'article 2 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;
- dans tous les cas :
  - la copie de la dernière déclaration mensuelle de taxe sur la valeur ajoutée faisant apparaître le crédit ;
  - l'état récapitulatif des factures fournisseurs comportant les numéros des factures, le numéro impôt et le nom du fournisseur, le montant total hors taxe par facture ;
  - les copies des factures fournisseurs.

La demande présentée sans les documents requis ou avec les documents ne respectant pas l'ordre chronologique est retournée dans son intégralité. Le renvoi est notifié au redevable, dans les sept jours de l'introduction de la demande de remboursement, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres sous bordereau de décharge. Dans ce cas, le redevable dispose d'un délai de trois mois à compter de la

réception de la notification du renvoi pour se conformer aux exigences liées à la demande de remboursement. Passé ce délai, la demande est rejetée. La décision de rejet formel est notifiée au redevable.

Article 146 :

Lorsqu'un assujetti effectue concurremment les opérations d'exportation et d'autres opérations imposables, le montant du crédit remboursable est celui qui subsiste après imputation de la taxe déductible dans les conditions définies à l'article 64, alinéa 2, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 147 :

Après instruction par le Service gestionnaire de l'Administration des Impôts, la décision de remboursement de crédit ou de rejet est prise par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou par délégation, par le Directeur Général des Impôts. Elle est notifiée par l'Administration des Impôts sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres sous bordereau de décharge.

Cette décision doit être motivée.

Article 148 :

La décision de rejet total ou partiel de la demande de remboursement de crédit peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification de la décision, d'un recours administratif. L'Administration est tenue de répondre dans un délai de deux mois. L'absence de décision dans ce délai est considérée comme une décision de rejet.

Le recours auprès de la juridiction compétente ne peut intervenir qu'après l'épuisement de cette procédure.

Article 149 :

Les remboursements des crédits de taxe sur la valeur ajoutée sont effectués par virement bancaire.

Article 150 :

Les autres modalités de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée seront fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

CHAPITRE IX : DES PROCEDURES

Article 151 :

En vertu de l'article 68 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions fiscales en vigueur en matière d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux et de prescription définies par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont applicables à la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, la liquidation, le recouvrement et le contentieux de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée lors de l'importation de marchandises suivent les règles propres à la législation douanière.

CHAPITRE X : DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

Article 152 :

Les règles concernant les pénalités d'assiette, de recouvrement, les amendes administratives et les astreintes instituées par la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour, sont applicables en matière de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 153 :

Sont sanctionnées conformément aux articles 69 à 74 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée :

- l'absence de déclaration d'assujettissement dans le délai ;
- la mention abusive de la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou un document en tenant lieu ;
- l'émission d'une fausse facture comprenant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- la falsification d'une facture présentée en justification d'une déduction ;
- l'absence de facture ou de document en tenant lieu ;
- l'utilisation d'une fausse facture pour le remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée ;
- toute déduction effectuée et ne correspondant pas, en partie ou en totalité, à

une acquisition de biens ou à une prestation de services.

Article 154 :

La mention abusive de la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou un document en tenant lieu vise notamment les cas ci-après :

- le fait pour un contribuable de facturer la taxe sur la valeur ajoutée pour des opérations exonérées ;
- le fait pour un non assujetti de facturer la taxe sur la valeur ajoutée ;
- le fait pour l'assujetti d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée différent du taux légal.

Article 155 :

Par fausse facture, il faut entendre la facture qui ne correspond pas, en partie ou en totalité, à une acquisition des biens ou une prestation de services ou qui fait état d'un prix ne devant pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

Article 156 :

La restitution des sommes indues invoquée à l'article 73 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée doit intervenir dès la notification de l'infraction.

Article 157 :

Au sens de l'article 75 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les infractions en matière de taxe sur la valeur ajoutée découlant de l'importation des marchandises sont constatées, poursuivies et sanctionnées conformément à la législation douanière

CHAPITRE XI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 158 :

Les ventes comportant livraison avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée restent passibles de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur les encaissements intervenus postérieurement à la date précitée, suivant les dispositions légales et réglementaires régissant l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 159 :

Les marchés publics de travaux, de fournitures, de services ou de prestations intellectuelles restent soumis à l'impôt sur les chiffres d'affaires lorsque la date d'attribution du marché intervient avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Tout avenant apporté à ces marchés après l'entrée en vigueur de l'Ordonnance-loi ci-dessus est soumis au régime de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 160 :

Les dispositions de l'article 159 ci-dessus s'appliquent également aux ventes faites dans le cadre d'un appel d'offres suivi de lettres de commande.

Article 161 :

Les opérations d'importation réalisées dans le cadre des marchés et ventes qui demeurent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires par application des dispositions des articles 158 et 159 ci-dessus ne donnent pas lieu à perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bénéfice de la non-taxation est conditionné au visa préalable de l'Administration des Impôts avant les opérations de dédouanement.

Article 162 :

L'impôt sur le chiffre d'affaires dû au titre des opérations réalisées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et non encore versé et celui relatif aux opérations visées à l'article 159 ci-dessus, demeurent régis par les dispositions des textes légaux et réglementaires en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Article 163 :

Les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires contenu dans les stocks et autres biens détenus par les assujettis ainsi que les crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires existants au moment de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée seront définies par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

CHAPITRE XII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 164 :

Le présent Décret entre en vigueur à la même que l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Fait à Kinshasa, le 22 novembre 2011

Adolphe MUZITO

MATATA PONYO Mapon

Le Ministre des Finances

Ministère de l'Agriculture et le Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°219/CAB/MIN/AGRI/2011 et n°323/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 19 décembre 2011 fixant la liste des équipements agricoles exonères de la taxe sur la valeur Ajoutée

Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et' fonctionnement du Gouvernement) modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 47 ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T :

Article 1er :

La liste des équipements agricoles exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 47 du Décret n°11/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, est celle reprise en aru1cxe au présent arrêté.

Article 4 :

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Le Ministre des Finances,

Matata Ponyo Mapon

Le Ministre de l'Agriculture

Norbert Basengezi Katintima

Annexe à Arrêté interministériel n° 219 / CAB /MIN/ AGRI/2011 et n°323/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 19 décembre 2011

56.08 Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles.

- En matières textiles synthétiques ou artificielles:

11.00 -- Filets confectionnés pour la pêche

73.14 Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier.

20.00 - Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm²

- Autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:

31.00 - Zingués

39.00 - Autres

- Autres toiles métalliques, grillages et treillis:

41.00 -- Zingués

42.00 -- Recouverts de matières plastiques

49.00 - Autres

50.00 Tôles et bandes déployées

73.26 Autres ouvrages en fer ou en acier.

- Ouvrages en fils de fer ou d'acier:

20.20 --Batteries pour élevage

- Autres:

90.20 -- Matériels et équipements de stabulation pour fermes bovine, porcine et avicole

82.01 Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main.

10.00 -Bêches et pelles

20.00 - Fourches

30.00 - Pioches. pics, houes, binettes, râteaux et racloirs

40.00 - Haches, serpes et outils similaires à taillants

50.00 - Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main

60.00 - Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains

90.00 - Autres outils agricoles, horticoles ou forestiers. à main

84.13 Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateur à liquides.

50.00 - Autres pompes volumétriques alternatives à usages agricoles

60.00 - Autres pompes volumétriques rotatives à usages agricoles

70.00 - Autres pompes centrifuges à usages agricoles

- Autres pompes; élévateurs à liquides:

81.00 - Pompes à usages agricoles

82.00 - Elévateurs à liquides à usages agricoles

84.24 Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés ; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.

81.00 Stations d'irrigation pour l'agriculture ou l'horticulture

84.32 Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport.

10.00 - Charrues

- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses :

21.00 -- Herses à disques (pulvériseurs)

29.00 --Autres

30.00 - Semoirs, plantoirs et repiqueurs

40.00 - Epandeurs de fumier et distributeurs d'engrais

- Autres machines, appareils et engins:

80.10 -- utilisés dans l'agriculture, horticulture ou la sylviculture pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture

84.33 Machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n°84.37.

- Tondeuses à gazon:

11.00 --A moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal

19.00 -- Autres

20.00 - Faucheuses. y compris les barres de coupe à monter sur tracteur

30.00 - Autres machines et appareils de fenaison

40.00 - Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses

- Autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:

51.00 - Moissonneuses-batteuses

52.00 -- Autres machines et appareils pour le battage

53.00 -- Machines pour la récolte des racines ou tubercules

59.00 - Autres

60.00 - Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles

84.34 Machines à traire et machines et appareils de laiterie.

10.00 - Machines à traire

20.00 - Machines et appareils de laiterie

84.35 Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires.

10.00 - Machines et appareils

84.36 Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture.

10.00 - Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux

- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses;

21.00 -- Couveuses et éleveuses

29.00 - Autres

- Autres machines et appareils;

80.10 - pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture et l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques

84.37 Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour.la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier.

10.00 - Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs 80.00 - Autres machines et appareils

87.01 Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09)

10.00 - Motoculteurs

90.00 -Autres tracteurs agricoles -

87.16 Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.

20.00 - Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses pour usages agricoles

39.00 -- Autres remorques agricoles

89.02 Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:

00.10 - pour la navigation maritime

00.20 - pour la navigation intérieure

95.07 Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des n°s 92.08 ou 97.05) et articles de chasse similaires.

10.00 - Cannes à pêche

20.00 – Hameçons, même montés sur avançons
30.00 - Moulinets pour la pêche

90.00 - Autres

Vu pour être annexé à l'Arrêté interministériel n°219/CAB/MIN/AGRI/2011 et n° 323/CAB/MIN/FINANCES/2011 du

Fait à Kinshasa, le 19 décembre 2011

Le Ministre de Finances

Matata Ponyo Mapon

Le Ministre de l'Agriculture

Norbert Basengezi Katintima

_____

Ministère des Affaires Etrangères

et

Ministère des Finances,

Arrêté interministériel n°019/CAB/MINAFFET/2011 et n°317/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 23 décembre 2011 instituant une commission chargée de l'examen des quotas des biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires et des représentations des organisations internationales à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Ministre des Affaires Etrangères

et

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/042 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 Portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T :

Article 01 :

En application des dispositions de l'article 19 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 49 du Décret n° 011/042 du 22 novembre 2011, il est institué une Commission ad hoc chargée de l'examen des quotas des biens destinés à l'usage officiel des Missions diplomatiques et consulaires et des représentations des organisations internationales installées en

République Démocratique du Congo, à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 02 :

La Commission visée à l'article 1er ci-dessus est composée de :

- Un délégué du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères ;
- Un délégué du Cabinet du Ministre des Finances ;
- Deux délégués du Secrétariat Général aux Affaires Etrangères ;
- Deux délégués de la Directeur Général des Impôts ;
- Deux délégués de la Direction générale des Douanes et Accises ;
- Un délégué de la Mission diplomatique et consulaire, ou d'un délégué de la représentation de l'Organisation internationale concernée, selon le cas.

La présidence de la Commission est assurée par le Ministère des Affaires Etrangères et le Secrétariat par la Directeur Général des Impôts.

Article 03 :

La Commission a pour tâches de :

- Examiner les listes des biens destinés à l'usage officiel des Missions diplomatiques et consulaires et des représentations des Organisations internationales transmises au Ministère des Affaires Etrangères par les chefs de Mission ;
- Déterminer les quotas des biens à exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée en fonction des besoins exprimés ;
- Soumettre à la sanction des Autorités compétentes, les projets d'Arrêtés interministériels fixant les quotas des biens destinés à l'usage officiel des Missions diplomatiques et consulaires et des représentations des Organisations internationales exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 04 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Etrangères, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des douanes et Accises sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 décembre 2011

Le Ministre des Finances,

Matata Ponyo Mapon.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Alexis Thambwe Mwamba.

_____

Ministère de la Santé
et
Ministère des Finances

Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/SANTE/ 2011 et n°328/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 décembre 2011 fixant la liste des intrants pharmaceutiques exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée

Le Ministre de la Santé
et
Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée; ,

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 48

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E N T :

Article 1er :

La liste des intrants pharmaceutiques exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée est celle reprise en annexe au présent Arrêté.

Article 2:

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés de

l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait â Kinshasa, le 28 décembre 2011

Le Ministre des Finances,

Matata Ponyo Mapon

Le Ministre de la Santé publique

Victor Makwenge Kaput

Annexe à l'Arrêté interministériel n°016/CAB/MIN/SANTE/2011 et n°328 /CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 décembre 2011

N°	Désignation	Position tarifaire
1	Acetate de soude	29.15.39.00
2	Aceton	29.14.11.00
3	Acid salicylic	29.18.21.00
4	Acide Ascorbique Vit. C.	29.36.27.00
5	Acide Benzoïque	29.16.31.00
6	Acide Borique	28.10.00.00
7	Acide chlorhydrique	28.06.10.00
8	Acide citrique	29.18.14.00
9	Acide folique	29.36.29.00
10	Acide formique	29.15:11.00
11	Acide lactique	29.18.11.00
12	Acide sulfurique	28.07.00.00
13	Aérosil (dioxyde de silicium)	28.11.22.00
14	Alcool de bon goût	22.07.10.00
15	Alcool Dénaturé à l'Ether 98%	22.07.20.10
16	Alcool isoproplique	22.07.10.00
17	Alluminium foil divers dimension	76.07.11.00
18	Alminium Hydroxyde gel	28.33.22.00
19	Aloe vera gel	13.01.39.00
20	Alpha tocopherol (vit e) liquide	29.36.28.00
21	Alpha tocopherol (vit e) poudre	29.36.28.00
22	Aluminium (de fermeture de bocal)	76.07.11.00
23	Alvéoles ovules (diverses dimensions)	39 93 90.00
24	Amidon de froment	11.08.11.00
25	Amidon de maïs	11.08.12.00
26	Aminophylline Anhydre	29.39.49.00
27	Ammonium Chlorure	28.27.10.10
28	Ammonium-Ferric Citrate	29.18.15.00
29	Amodiaquine Base	29.42.00.00
30	Amodiaquine Chlorhydrate	29.42.00.00
31	Analgine	29.42.00.00
32	Anethol	29.42.00.00
33	Anhydride Acétique	29.15.24 00
34	Anise oil	33.02.10.10
35	Artesunate	29.42.00.00
36	Arthermeter	29.42.00.00
37	Ashpartam	29.40.00.00
38	Aspirine poudre	29.18.00.00
39	Atropine Sulfate	29.39.99.00
40	Avicel (cellulose microcristralline)	39.12.90.00
41	Balsam Perou	13.01.00 00
42	Balsam tolu (baume de perou) x 1 kg	13.01.00.00
43	Banana flavour	33.02.10.10
44	Bees wax x 1 kg	15.21.90.00
45	Bentonite	25.08.10.00
46	Benzalkonium Chlorure	29.08.10.00
47	Benzoate de Sodium.	29.16.31.00
48	Benzocaine	29.16.31.00
49	Benzyl Benzoate	29.16.31.00
50	BHT	29.02.30.00
51	Bicarbonate de Soude	28.36.99.00
52	borax	28.48.20.00
53	Bisacodyl	29.22.50.00
54	Bismuth Oxyde	28.29.90.00
55	Bismuth Subgalate	28.25.90.00
56	Bismuth Subiodide	28.25.90.00
57	Bleu de Méthylène	38.07 .00.00
58	Bleu Indigo Carmine	32.03.00.10
59	Brillant Blue Supra	32.04.19.90
60	Bromhexine Hcl	29.42.00.00
61	Bronopol	29.42.00:00
62	C.M.C. NA	39.12.90.00
63	Cafeine Anhydre	29.39.30.00
64	Calcium de carbonate	28.36.50.00
65	Calcium pantothenate	28.36.50.00
66	Camphosulfonate de Soude	29.42.00.00
67	Camphree Synthetique	29.42.00.00
68	Capsicum oil	33.01.90.00
69	Capsules vides	96.02.00.00
70	Caramel Pharma	17.02.90.00
71	Carbocisteine	29.30.90.00
72	Carbomer 940	29.42.00.00
73	Carbon Tetra chlorid	29.03.14.00
74	Carbonate de soude	33.01.90.00
75	Carbopol 940	29.42.00.00
76	Carmellose	29.40.00.00
77	Carmoisine Supra	32.03.00.00
78	Carnauba	15.21.10.00
79	Castor oil	15.15.30.00
80	Cefadroxyl Monohydrate	33.01.90.00
81	Cetirizine dihydrochioride	29.42.00.00
82	Cetrimide	29.42.00.00
83	Charbon actif	38.02.10.00
84	Chaux éteinte	25.22.20.00
85	Chemi Gum	25.22.20.00
86	Chloramphenicol Base	29.41.40.00

87	Chloramphenicol Palmitate	29.41.00.00
88	Chlorhexidine Gluconate	29.42.40.00
89	Chloroforme	29.03.13.00
90	Chloropheniramine Maleate BP	29.42.00.00
91	Chloroquine Diphosphate	29.42.00.00
92	Chloroxylenol	29.42.00.00
93	Chlorure de baryum	28.27.39.00
94	Chlorure de Potassium	28.27.39.00
95	Chlorure de Sodium	25.01.00.91
96	Chlorzoxazone	29.42.00.00
97	Chocolate Brown Colour	32.04.17.90
98	Cholecalciferol (vit d 3)pow x 1 grm	29.36.29.00
99	Choline Theophilline	29.23.10.00
100	Cinamon Oil	33.01.90.00
101	Ciprofloaxacine Base	29.42.00.00
102	Ciprofloaxacine HCL	29.42.00.00
103	Ciprofloxacine Chlorhydrated	29.42.00.00
104	Ciprolaxine diffuporm	29.42.00.00
105	Citrate de Piperazine	29.18.15.00
106	Citrate de sodium	29.18.15.00
107	Clotrimazole	29.42.00.00
108	Clove Oil 86	33.01.90.00
109	Coco Butter	18.04.00.00
110	Codeine Phosphate	29.39.11.00
111	Cola Extract	21.06.00.00
112	Color red amaranth	32.04.17.00
113	Color erythrocine	32.04.17.00
114	Color Erytrocine	32.04.17.00
115	Colorants Pharmaceutique (Toutes formes)	32.04.17.00
116	Cramoisine Colour	32.04.17.00
117	Creosole Oil	33.01.90.00
118	Cyanocobalamine (Vit B12)	29.36.26.00
119	Cyclamate de Soude	29.40.00.00
120	Cyproheptadine chlorhydrate	29.42.00.00
121	D-Califerol (Vit. 03)	29.36.90.00
122	Dexamethasone	29.42.00.00
123	Dextromethorphan Hydrobromide	29.42.00.00
124	Dextropropoxyphene Hcl	29.42.00.00
125	Dextrroze onhydrus	29.42.00.00
126	Di basic calcium phosphate	28.35.26.00
127	Diazepam poudre	29.42.00.00
128	Diclofenac Sodique	29.42.00.00
129	Diethylcarrbamazine citrate	29.18.15.00
130	Dihydroartemisinine	29.42.00.00
131	Dimethicone 30%	29.42.00.00
132	Dimeticone 20	29.42.00.00
133	Dioxyde de Titane Rutile 902	32.06.00.00
134	Diphenydramine	29.32.00.00
135	Diphenoxylate	29.32.00.00

136	Dipyrone poudre	29.42.00.00
137	Disodium EDTA	29.42.00.00
138	Dithranol poudre	29.42.00.00
139	DL Methionine USP	29.42.00.00
140	Domperidon	29.42.00.00
141	Ecorces de quinquina	12.11.90.00
142	Elsine Monohydrochloride	29.42.00.00
143	Ephedrine	29.33.00.00
144	Erythomycine Strearate	29.41.00.00
145	Erythromycin estolate	29.41.00.00
146	Essence d'anethol	33.01.09.00
147	Essence de Banane	33.01.09.00
148	Essence de Mandarine	33.01.09.00
149	Essence de mangue poudre	33.01.09.00
150	Essence de peperment oil	33.01.09.00
151	Essence de pineapple liquide	33.01.09.00
152	Essence de rasberry	33.01.09.00
153	Essence de Turpentine	33.01.09.00
154	Essence de tutti fruti	33.01.09.00
155	Essence de Vanile	33.01.09.00
156	Essence D'Eucalptus	33.01.09.00
157	Essence d'orange liquide	33.01.09.00
158	Essence d'orange poudre	33.01.09.00
159	Essence mixed frute	33.01.09.00
160	Essence pineapple pouder	33.01.09.00
161	Essense lemon lime	33.01.09.00
162	Essence fragrances	33.01.09.00
163	Eucalyptus Oil	33.01.90.00
164	Extrait Fluide de Balladone	33.01.90.00
165	Extrait Fluide d'Ippeca	33.01.90.00
166	Flavour Clarty (W)	33.02.10.10
167	Furosemide	29.42.00.00
168	Gélatine poudre	35.03.00.90
169	Gélatine poudre	12.11.00.00
170	Ginger Flavour	33.02.10.10
171	Glibenclamide	29.42.00.00
172	Glucose liquide	15.20.00.00
173	Glycerine	15.20.00.00
174	Glycerine 99%	15.20.09.90
175	Glycirrhiza Glabra(Extrait)	33.01.90.00
176	Glycolate sodique d'amidon	11.08.19.00
177	Glyconate de calcium	28.05.12.00
178	Gomme Adragente	3.01.00.00
179	Gomme Arabique	13.01.00.00
180	Gomme xanthan	13.01.00.00
181	Griseofulvine	29.42.00.00
182	Guanephenesine	29.42.00.00
183	Gomme Accacia	13.01.00.00
184	Gomme Guar	13.01.00.00
185	H.p.m.c.	13.01.00.00
186	Huille de Paraffine	29.12.20.00

187	Huille de Pin	38.05.10.00
188	Huille de Ricin	15.15.30.00
189	Hydrocortisone Acetate	29.37.21.00
190	Hydrogen peroxide	29.37.21.00
191	Hydrosyde d'Alluminium	28.18.30.00
192	Hydrosyde de Magnesium	28.16.10.00
193	Hydroxide pottasium	28.15.20.00
194	Hydroxyde de Sodium Pallets	28.15.00.00
195	Hydroxypropylmethyl Cellulose	39.12.90.00
196	Ibuprofene	29.42.00.00
197	Ichtamole	29.42.00.00
198	Indion	29.42.00.00
199	Indomethacine	29.42.00.00
200	Insta coat 1c-u-5579,red	29.42.00.00
201	Insta Glow	29.42.00.00
202	Instacota universal white	28.01.20.00
203	Iode Metallinque	28.01.20.00
204	Iodure de potassium	28.27.60.00
205	Isopropyl alcohol	21.07.23.00
206	Itchol	33.02.10.10
207	Jasmine Parfum	33.02.10.10
208	Kaolin light	25.07.00.00
209	Ketoconazole	29.42.00.00
210	Lactose	04.04.90.00
211	lanoline x 1 kg	15.05.00.00
212	Lauryl Sulfate Sodique	29.42.00.00
213	Lavamisole	29.42.00.00
214	Lidocaine	29.42.00.00
215	Liquorice Powder	04.04.90.00
216	L-Lysine	29.22.41.00
217	Lumefantrine	29.42.00.00
218	Magnesium alluminium silicate	28.39.90.00
219	Magnesium Hydroxyde Paste	28.16.10.00
220	Magnesium Strearate	29.15.70.00
221	Magnesium Sulphate	28.33.21.00
222	Magnesium Trisilicate	28.39.90.00
223	Mebendazole HCL	29.42.00.00
224	Menthol Crystal	29.06.11.00
225	Merbromine	29.42.00.00
226	Meprobamate	29.41.11.00
227	Metformin hydrochloride	29.42.00.00
228	Metabisulfite sodium	29.32.10.00
229	Methyl chloride	29.03.11.00
230	Methyl paraben sodium	29.42.00.00
231	Methyl salicylate	29.42.00.00
232	Methyl testosterone	29.42.00.00
233	Methyldopa	29.42.00.00
234	Methylène Chlorure	29.03.12.00
235	Metronidazole Base	29.42.00.00
236	Metronidazole Benzoate	29.42.00.00
237	Mixed Fruit Flavlor liquide	33.02.10.10

238	Mixed Fruit Flavour Poudre	33.02.10.10
239	Neomycine Sulfate	29.41.00.00
240	Nicotinamide	29.36.00.00
241	Nipagine Sel Sodique	29.42.00.00
242	Nipasol Sel Sodique	29.42.00.00
243	Nitrofurantoine	29.41.00.00
244	Nitrofuroxacide	29.42.00.00
245	Norfloxacine HCL	29.42.00.00
246	Npagine Base	29.42.00.00
247	Nystatin BP/USP	29.42.00.00
248	Nystatine Granule 5%	29.42.00.00
249	Ocimum Sanctum	29.42.00.00
250	Oleic Acid	29.42.00.00
251	Oleoresin Capscum 59	33.01.10.10
252	Ondansetron HCL dihydrate	29.42.00.00
253	Opadry	29.42.00.00
254	Oxyde de zinc	28.17.00.00
255	P.V.P K- 30	29.42.00.00
256	Panthenol.	29.36.00.00
257	Papaverine HCL	48.05.40.00
258	Papier - filtre	48.05.40.00
259	Paracetamol Plain DC 90%	29.42.00.00
260	Paraffine Liquide	27.12.20.00
261	Parafin wax	27.12.20.00
262	Pectine de pomme	13.02.20.00
263	Pectine Poudre	29.42.00.00
264	Pen -V:potassiurm	29.41.10.00
265	Peppermint Flavour	33.02.10.10
266	Phenobarbital	29.33.53.00
267	Phenyl mercure act .gr	29.42.00.00
268	Phenylephrine HCL	29.42.00.00
269	Phosphate acide Dissodique	28.35.22.00
270	Phosphate Dicalcique	28.35.22.00
271	Pine oil 40	38.05.10.00
272	Pineapple Flavour	33.02.90.00
273	Piperaquine Phosphate	29.42.00.00
274	Pippermint Oil	33.01.90.00
275	Plante médicinale	12.11.00.00
276	Polyoxyl 40 Hydrogel Nated Castror Oil	33.01.90.00
277	Polyoxyl40 Strearate	29.15.70.00
278	Potassium dhydrpgieno Phosphate	28.35.22.00
279	Potassium Hydroxyde	28.15.20.00
280	Potassium Iodine	28.42.00.00
281	Poudre d'amoxycilline (toutes formes)	29.41.90.00
282	Poudre d'ampiciline (toutes formes)	29.41.90.00
283	Poudre de Quinine (diverses formes)	29.31.21.00
284	Povidone Iodine	29.42.00.00
285	Prednisolone	29.42.00.00

286	Promethazine HCL	29.42.00.00
287	Propyl paraben sodium	29.42.00.00
288	Propyl paraben sodium	29.42.00.00
289	Propyl paraben	29.42.00.00
290	Propyl paraben	29.42.00.00
291	Propylphenazone	29.42.00.00
292	Proteine Hydrolydate Liquide 20%	29.42.00.00
293	Pyrantel Pamoate	29.42.00.00
294	Pyridoxine HCL Vit. B6	29.36.00.00
295	Pyrimethamine	29.42.00.00
296	Resorcine	29.42.00.00
297	Retinol (vit a) poudre	29.36.90.00
298	Retinol Vti. A Palmitate	29.36.21.00
299	Riboflavine 5 Phosphate (Vit B2)	29.36.21.00
300	Riboflvine base	29.36.21.00
301	Saccharine Sodique	29.35.11.00
302	Salbutamols sulphate	29.36.90.00
303	Shellac Powder	13.01.00.00
304	Sillicone Deoxyne	39.10.00.00
305	Simethicone	29.36.20.00
306	Sodium Alignate	25.05.00.00
307	Sodium Benzoate	29.16.00.00
308	Sodium Bicarbonate	28.36.20.00
309	Sodium carbonate (light ash)	28.36.20.00
310	Sodium Citrate	29.18.15.00
311	Sodium CMC	28.19.90.00
312	Sodium di-Phosphate	28.35.22.00
313	Sodium Glycero Phosphate BPC	29.19.90.00
314	Sodium lactate	29.19.90.00
315	Sodium meta-bi sulfate	28.33.19.00
316	Sodium Strach Glycolate	29.05.11.00
317	Sodium lauryl sulphat	28.33.19.00
318	Sorbitol liquide	29.05.44.00
319	Sorbitol 70%	29.04.44.00
320	Soude caustique	28.15.11.00
321	Soufre Poudre	25.03.00.00
322	Stearate de Magnesium	29.15.70.00
323	Strawberry Flavour Poudre	33.02.10.10
324	Strawberry Flavour liquide	33.02.10.10
325	Strychnine phosphate	29.39.00.00
326	Sulfadoxine	29.42.00.00
327	Sulfamethoxazole	29.42.00.00
328	Sulfametoxypyrazine	29.42.00.00
329	Sulfanilamide	29.42.00.00
330	Sulfate de fer	29.33.29.00
331	Sulfate de cuivre	28.33.25.00
332	Sulfate de Zinc	28.33.29.00
333	Sulfogaiacolate k	29.42.00.00
334	Sulphur insoluble	25.03.00.00
335	Sunset Yellow	32.06.20.00
336	Talc	35.26.20.00

337	Tartrazine	29.42.00.00
338	Terpentine oil.	33.01.00.00
339	Terpine hydrate	29.06.00.00
340	Terpine oil	33.01.90.00
341	Tetramizole	29.42.00.00
342	Thiamine (vit b1)	29.36.00.00
343	Thiamine HCL	29.30.90.00
344	Thio Uree	29.30.90.00
345	Thymol	29.42.00.00
346	Thyrotricine	29.42.00.00
347	Timolol maleate	29.42.00.00
348	Tissu filtrant	59.11.40.00
349	Titanium dioxude	32.06.00.00
350	Toluène	29.02.30.00
351	Trietanolamine	29.42.00.00
352	Trimethoprime	29.41.90.00
353	Trisilicate de magnesium	28.39.90.00
354	Tween-80	29.42.00.00
355	Vanilla Flavour liquide	33.02.11.00
356	Vanilla Flavour Poudre	33.02.11.00
357	Vaseline Blanche Pure	27.12.10.00
358	Vaseline blanche	27.12.10.00
359	Vit d2 Crystalise gr	29.36.00.00
360	Vitamine a Liquide	29.36.00.00
361	Vitamine a Palmitate	29.36.00.00
362	Vitamine Acitate	29.36.00.00
363	Vitaminei b-1	29.36.00.00
364	Vitamine b12 .gr cyno	29.36.00.00
365	Vitamine b12 .gr Manitol	29.36.00.00
366	Vitamine b2 Base	29.36.00.00
367	Vitamine b2 Phosphate	29.36.00.00
368	Vitamine b6	29.36.00.00
369	Vitamine pp	29.36.00.00
370	Witepsol - HIS	39.42.00.00
371	Witepsol e 76	83.09.90.00
372	Xantham Gum	35.05.20.00
373	Xylometazoline	29.42.00.00
374	Yohombine HCL	29.39.90.00
375	Zincstearrate	29.15.70.00
376	Zinc Sulfate	28.33.28.00

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° 016/CAB/MIN/SANTE/2011 Et n° 328 CAB/MIN/FINANCES/2011 du 28 décembre 2011

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2011

Le Ministre des Finances

Matata Ponyo Mapon

Le Ministre de la Santé

Victor Makwenge Kaput

_____

Ministère des Finances,
Ministère de l'Economie nationale, et
Ministère des Hydrocarbures,

Arrêté interministériel n° 005/CAB/MIN-ECONAT /2011, n°019 CAB/MINHYDRO/2011 et n°330 /CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/ECO-FIN&BUDG/2001 et n° 021/MIN-MINES-HYDRO/2001du 25 juin 2001 fixant les modalités de révision des prix des carburants terrestres et d'aviation.

Le Ministre des Finances,
Le Ministre de l'Economie nationale, et
Le Ministre des Hydrocarbures,

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 74/014 du 10 juillet 1974 modifiant et complétant la Loi n° 73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le Commerce ;

Vu la Loi n° 08/002 du 16 mai 2008 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété à ce jour;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-Loi n° 68/010 du 06 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;

Vu l'Ordonnance - Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président 1 de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice Premiers Ministres, Ministres et

Vice-ministres;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 068 CAB.MIN.ENER/MIN-ECO/2006 du 22 décembre 2006 portant réglementation de l'activité de fourniture des produits pétroliers;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 09/CAB/MIN-ITPR/002/km/2009 du 06 mars 2009, n°CAB/MIN/FINANCES/DTS/2009 du 06 mars 2009 et n° 001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 06 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds National d'Entretien Routier;

Vu l'Arrêté Ministériel N° 017/CAB/MENIPME/ 96 du 01 juillet 1996 portant mesures d'exécution du Décret - Loi du 20 mars 1961 relatif aux prix;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 081/CAB/MIN/FIN&BUD/2003 du 28 juin 2003 portant exécution de la loi n° 010103 du 18 mars 2003 modifiant et complétant l'ordonnance-Loi n° 68/010 du 6 janvier 1968 relative aux droits d'accises et de consommation et au régime des boissons alcooliques;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 059 CAB.MIN. ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité de transport - stockage des produits pétroliers:

Vu l'Arrêté Ministériel n° 060 CAB.MIN.ENER/2006 du 07 octobre 2006 portant réglementation de l'activité d'importation et commercialisation des produits pétroliers;

Revu l'Arrêté Interministériel n° 002/CAB-MIN-ECON-ECOM/2009, n° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et N° 173/CA8/MIN-FINANCES/2009 du 10 juillet 2009 modifiant et complétant l'Arrêté Interministériel n° 003/CAB/MIN.ECO/FIN&BUDG/ 2001 et n° 021/MIN/MINES.HYDRO/2001 du 25 Juin 2001 fixant les modalités de révision de la structure des prix de carburants terrestres et d'aviation;

Considérant la nécessité et l'urgence d'intégrer la TVA dans la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation:

A R R E T E N T :

Article 1er :

Sans préjudice des dispositions de l'article 1er de l'Arrêté interministériel n° 002/CAB.MIN-ECON.ECOM/2009 n° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et n° 173 ICABI MIN-FINANCES/2009 du 10 juillet 2009, on entend par:

1) Volume-structure: la sommation des moyennes arithmétiques des quantités des carburants terrestres ou d'aviation mises à la consommation au cours des mois M-1 et M, à porter dans la structure des prix applicable au mois M+1 en vue de la détermination des charges unitaires par type de produits et par zone géographique;
2) Prix Moyen Frontière Commercial, PMFC :
   i. la moyenne pondérée des valeurs CIF des stocks des produits pétroliers ex-Ouest présents sur le territoire national et

appartenant aussi bien aux fournisseurs qu'aux sociétés commerciales. ;

ii. la moyenne pondérée des valeurs CIF des produits appartenant aux majors et aux indépendants de l'Est ou du Sud.

3) Stock de sécurité: les charges affectées au remboursement des pertes et manques à gagner encourus par les opérateurs du secteur des produits pétroliers;

4) Stock stratégique: les charges affectées à la constitution par l'Etat, des stocks non cessibles à des tiers et utilisables uniquement à des fins propres de l'Etat suivant un mécanisme de mise en place et de cession à définir par les Ministres compétents;

5) Frais de distribution: la somme de la marge bénéficiaire et des frais et charges des prestataires de services;

6) FONER et frais de distribution: la base servant au calcul de la TVA nette à l'intérieur;

Article 2 :

L'article 5 de l'Arrêté interministériel n° 002/CAB-MIN-ECON-ECOM/2009, n° 001/CAB/ MINHYDRO/2009 et n° 173/CAB/MIN-FINANCES/2009 du 10 juillet 2009 est modifié et complété comme suit:

Les éléments intervenant dans la formation des prix de référence des produits pétroliers sont:

1) le volume-structure exprimé en TM pour le GPL et en M3 à la température ambiante pour les autres produits;

2) le taux de change - structure exprimé en FC/$ US ;

3) le prix moyen frontière commercial, PMF Commercial ou PMFC exprimé en $ US par M^3;

4) les frais de distribution, à savoir:

4.1. les frais des prestations SOCIR (analyse, stockage, allégement et transport) dont les frais unitaires sont déterminés en fonction du volume-structure à l'Ouest;

4.2. les charges d'exploitation des Entreposeurs (stockage, transport dans le complexe et mise en place) dont les frais unitaires sont déterminés en fonction du volume-SEP-Congo ;

4.3. les charges d'exploitation des sociétés commerciales;

4.4. la marge bénéficiaire des sociétés commerciales;

4.5. le stock de sécurité;

4.6. le stock stratégique ;

4.7. les frais OGEFREM perçus sur le Jet A1 en trafic international à concurrence de 0,58% du PMF Commercial;

5) la redevance FONER exprimée en $ US par M3 ;

6) la sommation de la redevance FONER., de la marge bénéficiaire et des frais de distribution exprimée $ US par M3 ;

7) le Prix Moyen Frontière Fiscal, PMF Fiscal ou PMFF exprimé en $ US par M3 ;

8) la taxe sur la valeur ajoutée à la vente qui est égale à 16% de la somme du PMF Commercial, des droits de douane, des droits de consommation, des frais de distribution et de la redevance FONER. Elle est calculée en vue de servir à la détermination de la taxe sur la valeur ajoutée nette à payer à l'intérieur;

9) la fiscalité due à l'Etat, à savoir:

9.1. les droits de douane calculés ad valorem sur base du Prix Moyen Frontière Commercial auquel on applique le taux fixé par le tarif des droits et taxes à l'importation en vigueur;

9.2. les droits de consommation calculés ad valorem sur base du Prix Moyen Frontière Fiscal auquel on applique le taux fixé par le tarif des droits et taxes à l'importation en vigueur;

9.3. la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation qui est égale à 16% du PMF

Commercial majoré des droits de douane et des droits de consommation;

9.4. la taxe sur la valeur ajoutée nette à l'intérieur qui est égale à la différence entre la taxe sur la valeur ajoutée à la vente et celle à l'importation. Elle correspond à 16% de la somme de la redevance FONER et des frais de distribution.

Les frais émargeant de la structure des prix sont fixés à :

1. Pour les carburants terrestres:

i. Les frais SOCIR sont de 1 500000 $ par mois:

ii. Les charges SEP-Congo sont de 4 549 673 $ par mois;

iii. Les charges des sociétés commerciales sont de 2 010 373 $ par mois pour les deux voies Ouest et Sud et de 20,00 $/M3 pour le pétrole à l'Est et 25.00 $/M3 pour l'essence et le gasoil à l'Est;

iv. Le stock de sécurité est de 4 000 000 $ par mois;

v. Le stock stratégique est de 700 000 $ par mois:

vi. La marge bénéficiaire est de 10% du PMF Commercial;

vii. La redevance FONER fixée à 100,00 $ US M3 applicable à l'essence, au gasoil et aux GPL.

2. Pour les carburants d'aviation:

i. Les frais SOCIR sont de 6.40 $/M3 sur Je jet à j'Ouest;

ii. Les charges SEP-Congo sont de 1 035621 $ par mois;

iii. Les charges des sociétés commerciales sont de 859 464 $ par mois:

iv. les frais OGEFREM sont de 0.58% du PMF Commercial sur le jet A1 en trafic international à l'Ouest, à l'Est et au Sud;

v. La marge bénéficiaire des sociétés commerciales est de 10% du PMF Commercial.

Article 3 :

Les articles 7 à 12 de l'Arrêté interministériel n° 002/CAB-MIN-ECON-ECOM/2009, n° 001/CAB/MINHYDRO/2009 et N° 173/CAB/MIN-FINANCES/2009 du 10 juillet 2009 sont abrogés.

Article 4 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté

Article 5:

Les Secrétaires généraux de l'Economie nationale et des Hydrocarbures ainsi que les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes et Accises sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2011

Le Ministre de l'Economie nationale

Jean-Pierre Daruwezi Mikombe

Le Ministre des Finances

Matata ponyo Mapon

Le Ministre des Hydrocarbures

Célestin Mbuyu Kabango

———————

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 11 août 2011 portant modification du seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 14, alinéa 4 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité de faire correspondre le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée aux catégories de contribuables à même d'accomplir toutes les formalités imposées aux assujettis ;

Considérant l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er :

Le seuil d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, prévu à l'article 14, alinéa 1er, de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, est fixé à Francs congolais 80.000.000,00.

Article 02 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 03 :

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 août 2011.

Matata Ponyo Mapon.

———————

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 065/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités complémentaires de remboursement des crédits de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2011 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 67 :

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2011 portant Institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 150 ;

Considérant la nécessité de compléter les modalités de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée définies par le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant l'urgence,

A R R E T E :

Article 01 :

Le présent Arrêté fixe les modalités complémentaires de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 150 du Décret n° 0911/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 02 :

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les redevables sont instruites par les Services gestionnaires compétents de l'administration des impôts.

Article 03 :

La procédure de traitement de la demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée est fonction de la catégorie dont relève le redevable.

Selon le degré de risques qu'elles présentent, les entreprises sont classées en trois catégories suivantes :

- Catégorie A : entreprises à risque faible ;
- Catégorie B : entreprises à risque moyen ;
- Catégorie C : entreprises à risque élevé.

La classification des entreprises est établie et mise à jour régulièrement sur base des critères préalablement définis par l'administration des impôts, en concertation avec les organisations professionnelles des opérateurs économiques.

Article 04 :

La demande de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduite par les entreprises à risque faible n'est soumise qu'à un contrôle formel. Dans ce cas, le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée intervient dans un délai maximum de quinze jours à dater de la réception de la demande. Toutefois, l'administrateur des impôts peut procéder, a posteriori, au contrôle sur pièces ou sur place, afin de s'assurer de la réalité des crédits remboursés.

Article 05 :

Pour les entreprises à risque moyen, les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée sont soumises à un contrôle sur pièces avant tout remboursement.

Dans tous les cas, le remboursement intervient dans un délai de trente jours à dater de la réception de la demande.

Article 06 :

Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée introduites par les entreprises à risque élevé font systématiquement l'objet d'un contrôle sur place.

Toutefois, le remboursement intervient dans les soixante jours à dater de la réception de la demande.

Article 07 :

La décision de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée ou de rejet de la demande de remboursement, prise par l'autorité compétente, est notifiée au redevable par le Directeur Général des Impôts.

Article 08 :

Le remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée s'effectue par virement bancaire au profit du compte libellé en Franc congolais du redevable porté sur sa demande de remboursement, par le débit du compte « TVA remboursable » ouvert au nom du Directeur Général des Impôts auprès de la Banque Centrale du Congo.

En exécution de la décision de remboursement, l'ordre de virement est signé par le Fonctionnaire précité.

Article 09 :

Le compte « TVA remboursable » est alimenté, chaque mois, par la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation payée par les exportateurs sur base d'une liste établie par la Directeur Général des Impôts et transmise à la Direction générale des Douanes et Accises ainsi que par une quotité de 5% de la taxe sur la valeur ajoutée versée par les assujettis relevant de la Direction des Grandes Entreprises.

Le solde de ce compte est nivelé progressivement au profit du Compte général du Trésor, en tenant compte des prévisions de remboursement établies par la Directeur Général des Impôts en fonction des demandes reçues.

Article 10 :

Pour l'application des dispositions du présent Arrêté, sont assimilées aux exportateurs visés à l'article 64 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises réalisant des investissements lourds.

Par entreprises réalisant les investissements lourds, il faut entendre celles dont les projets d'investissements en cours, et dûment agréés au régime général de la Loi n° 004/2002 du 21 février 2002 portant code des investissements, dépassent un montant équivalant à 200.000 dollars américains.

Article 12 :

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes et Accises sont chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Matata Monyo Mapon.

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires existant au 31 décembre 2011.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant mesures d'exécution des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/042 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 163 ;

Considérant la nécessité de fixer les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt y relatifs existant au 31 décembre 2011 ;

Considérant l'urgence,

A R R E T E :

Article 01 :

En application des dispositions de l'article 163 du Décret n° 011/042 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, le présent Arrêté fixe les modalités

de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt y relatifs constatés au 31 décembre 2011.

Article 02 :

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et qui, à la date du 1er janvier 2012, détiennent des stocks bénéficient d'un crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le crédit d'impôt visé à l'alinéa précédent correspond à l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks disponibles au 31 décembre 2011.

Article 03 :

Les stocks visés à l'article 2 ci-dessus sont constitués des :

- Marchandises destinées à être revendues en l'état ;
- Matières et fournitures destinés à être incorporés aux produits fabriqués ainsi que ceux qui concourent à la fabrication ou à l'exploitation ;
- Emballages non récupérables ;
- Produits semi-ouvrés qui ont atteint un stade déterminé de fabrication et qui sont disponibles pour les fabrications ultérieures ;
- Produits finis fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus, loués ou fournis ;
- Produits en voie de formation ou en cours de transformation à la clôture de l'exercice.

Ils sont inscrits, en comptabilité, dans le bilan d'ouverture d' l'exercice comptable 2012, pour leur valeur diminuée du montant du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par le présent Arrêté.

Article 04 :

Les stocks des biens et produits exemptés ou exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur et à l'importation ainsi que ceux concernés par le mécanisme de déductibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne sont pas concernés par le calcul du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 05 :

Pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices et profits de l'exercice comptable 2011, les entreprises concernées déduisent, au titre de charges d'exploitation, le crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires visé à l'article 2 ci-dessus.

Article 06 :

Pour bénéficier du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires, les assujettis doivent adresser au Service gestionnaire compétent dont ils relèvent, au plus tard le 15 janvier 2011, en deux exemplaires, une déclaration des stocks disponibles au 31 décembre 2011, suivant le modèle prescrit par l'Administration des Impôts.

Article 07 :

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et qui, à la date du 1er janvier 2012, détiennent des crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires en application de l'Ordonnance-loi n° 69/058 du 5 décembre 1969 relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 04/013 du 15 juillet 2004, sont autorisées à imputer les crédits figurant sur la déclaration d'impôt sur le chiffre d'affaires du mois de décembre 2011 sur les déclarations de taxe sur la valeur ajoutée du mois de janvier 2012 et des mois suivants jusqu'à épuisement.

Article 08 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Matata Ponyo Mapon.

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 067/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 29 novembre 2011 fixant les conditions d'agrément des représentants fiscaux des redevables de la taxe sur la valeur ajoutée établis ou domiciliés hors de la République Démocratique du Congo.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 23 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/042 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 38, alinéa 2 ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

Article 01 :

La désignation du représentant fiscal du redevable de la taxe sur la valeur ajoutée établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo s'effectue suivant les conditions fixées par le présent Arrêté.

Article 02 :

La désignation du représentant fiscal visé à l'article 1er ci-dessus se fait par lettre légalisée ou notariée, dont le modèle est déterminé par l'Administration des Impôts. Celle-ci est adressée au Responsable du Service gestionnaire compétent de l'Administration des Impôts au plus tard le quinzième jour qui suit le début de leurs activités, par les entreprises nouvelles ou dans les quinze jours qui suivent la réception de l'avis d'assujettissement, par les entreprises existantes.

Article 03 :

Pour l'agrément du représentant fiscal, le redevable de la taxe sur la valeur ajoutée établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo est tenu de joindre à sa lettre de désignation, les documents suivants :

- La lettre d'acceptation du mandat par le représentant désigné, dont le modèle est déterminé par l'Administration des Impôts ;
- Une attestation de résidence du représentant désigné dûment délivrée par l'autorité compétente, lorsque celui-ci est une personne physique ;
- Une attestation de confirmation du siège social du représentant désigné dument délivrée par l'autorité compétente, lorsque celui-ci est une personne morale ;
- La lettre de notification du numéro Impôt du représentant désigné ;
- Une attestation de situation fiscale du représentant désigné en cours de validité.

Article 04 :

La décision d'agrément est prise et notifiée, via le représentant désigné, au redevable de la taxe sur la valeur ajoutée établi ou domicilié hors de la République Démocratique du Congo, par le fonctionnaire visé à l'article 2 ci-dessus, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la lettre de désignation du représentant fiscal.

L'absence de décision dans le délai précité vaut agrément. Dans ces conditions, le Fonctionnaire compétent est tenu de notifier la présente décision.

Article 05 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 2011

Matata Ponyo Mapon.-

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2088 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité d'éviter la hausse significative des prix des produits de première nécessité jadis exonérés de l'impôt sur le chiffre

d'affaires au moment de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

Article 01 :

Est suspendue pendant une période de six mois, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur le blé, le pain, le ciment gris importé et le fuel oil (fomi).

Article 02 :

Le Directeur Général des Douanes et Accises et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Matata Ponyo Mapon.

Ministère des Finances

Arrêté Ministériel n° 072/CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation en faveur des entreprises pétrolières de production et des entreprises minières relevant d'un régime conventionnel.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité de maintenir les entreprises pétrolières de production et les entreprises minières relevant d'un régime conventionnel dans le camp d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, en attendant l'introduction des dispositions spécifiques les concernant dans la législation en la matière ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E :

Article 01 :

Est suspendue jusqu'à nouvel ordre, la perception de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation sur les marchandises importées par les entreprises pétrolières de production et les entreprises minières relevant d'un régime conventionnel.

Article 02 :

Au sens du présent Arrêté, il faut entendre par entreprise minière relevant d'un régime conventionnel, celle ayant bénéficié de l'exonération totale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'intérieur.

Article 03 :

Le Directeur Général des Douanes et Accises et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 décembre 2011

Matata Ponyo Mapon.

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 073/CAB/MIN/FINANCES/ 2012 du 09 janvier 2012 complétant l'Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la république et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/ FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité ;

Considérant la nécessité d'éviter la hausse significative des prix des produits de première nécessité jadis exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires au moment de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant l'urgence ;

A R R E T E :

Article 01 :

L'article 1er de l'Arrêté ministériel n° 071/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité est modifié comme suit :

« Article 1er :

Est suspendue pendant une période de six mois, la perception de la taxe sur la taxe, sur la valeur ajoutée sur le blé, les farines de froment produites localement, le pain, le ciment gris importé, le fuel Oil (fomi), le lait relevant des positions tarifaires 04.01 et 04.02 ainsi que les préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail et relevant de la position tarifaire 1901.10.00 ».

Article 02 :

Le Directeur Général des Douanes et Accises et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 janvier 2012

Matata Ponyo Mapon.

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 074/CAB/MIN/FINANCES/ 2012 du 13 janvier 2012 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires existant au 31 décembre 2011.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/042 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, spécialement en son article 163 ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires existant au 31 décembre 2011 ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E :

Article 01 :

Les articles 2,3, 5 et 6 de l'Arrêté ministériel n° 066/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 novembre 2011 fixant les modalités de traitement de l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks et des crédits d'impôt sur le chiffre d'affaires existant au 31 décembre 2011 sont modifiés et complétés comme suit :

« Article 2 :

Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée et qui, à la date du 1er janvier 2012, détiennent des stocks bénéficient d'un crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires.

Le crédit d'impôt visé à l'alinéa précédent correspond à l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant les stocks disponibles au 31 décembre 2011.

En l'absence de pièces permettant aux entreprises ayant acquis des biens auprès des entreprises importatrices et des revendeurs des produits fabriqués localement de justifier l'impôt sur le chiffre d'affaires grevant leurs stocks, ce crédit d'impôt correspond à une décote appliquée sur la valeur des stocks disponibles au 31 décembre 2011, de 2,64% pour les biens ayant supporté l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 3% et de 11,85% pour les biens ayant supporté l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 15% ».

« Article 3 :

Les stocks visés à l'article 2 ci-dessus sont ceux destinés à être vendus. Ils sont constitués de :

- Marchandises destinées à être revendues en l'état ;
- Matières et fournitures destinées à la fabrication des produits finis ;
- Emballages non récupérables ;
- Produits semi-ouvrés qui ont atteint un stade déterminé de fabrication et qui sont disponibles pour les fabrications ultérieures ;
- Produits finis fabriqués par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus, loués ou fournis ;
- Produits en voie de formation ou en cours de transformation à la clôture de l'exercice.

Ils sont inscrits, en comptabilité, dans le bilan d'ouverture de l'exercice comptable 2012, pour leur valeur diminuée du montant du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires prévu par le présent Arrêté ».

« Article 5 :

Le crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires visé à l'article 2 ci-dessus se rapportant aux stocks constitués des marchandises destinées à être revendues en l'état est à imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée collectée figurant sur la déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée des mois de janvier à juin 2012, à concurrence d'un sixième dudit crédit par mois.

Le crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires résultant de l'impôt sur le chiffre d'affaires ayant grevé les stocks autres que ceux repris à l'alinéa précédent est admis en déduction de l'impôt sur les bénéfices et profits de l'exercice fiscal 2012/revenus 2011 ».

« Article 6 :

Pour bénéficier du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires, les assujettis doivent adresser au Service gestionnaire compétent dont ils relèvent, au plus tard le 15 février 2012, en double exemplaire, une déclaration des stocks disponibles au 31 décembre 2011, suivant le modèle prescrit par l'Administration des Impôts ».

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 03 :

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2012.

Matata Ponyo Mapon.

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 075/CAB/MIN/FINANCES/ 2012 du 13 janvier 2012 portant régime douanier particulier applicable au blé et au ciment gris.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 modifiant et complétant la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des vice-premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu la Décision n° DGDA/DG/DGA.T/DG/2011/ 557 du 28 décembre 2011 portant mise à jour du tarif des droits et taxes à l'importation institué par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 ;

Considérant les recommandations de la Commission tarifaire ;

Considérant la nécessité et l'urgence,

A R R E T E :

Article 01 :

Les taux de droit de douane à l'importation du blé de la position tarifaire 1001.19.00 et du ciment gris de la position tarifaire 2523.29.00 sont ceux prévus par le tarif des droits et taxes à l'importation institué par la Loi n° 08/003 du 16 mai 2008 modifiant et complétant la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003.

Article 02 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er ci-dessus, et sans préjudice de l'Arrêté n°071/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 30 décembre 2011 portant suspension de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée sur certains produits de première nécessité, tel que modifié et complété par l'Arrêté Ministériel n° 073/CAB/MIN/FINANCES/ 2012 du 09 janvier 2012, le blé et le ciment gris sont taxés comme suit :

	Désignation du produit	Droits de douane à l'importation
01	Blé	3%
02	Ciment gris	10%

Article 03 :

Le Directeur Général des Douanes et Accises et le Directeur Général des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2012

Matata Monyo Mapon.

_____

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n° 076/CAB/MIN/FINANCES/ 2012 du 13 janvier 2012 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que révisée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 002/03 du 13 mars 2003 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 08/00 3 du 16 mai 2008 ;

Vu la Loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre membres du gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er, point 9 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice Ministres ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 Portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

A R R E T E :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 01 :

Le présent Arrêté fixe les dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 02 :

Au sens du présent Arrêté, par marché public à financement extérieur, il faut entendre tout marché public de travaux, de fournitures ou de services, financé en partie ou en totalité par les ressources d'emprunts ou de dons extérieurs obtenues par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, quels qu'en soient le montant, la nature ou la procédure de passation.

Pour l'application du présent Arrêté, les ressources provenant des allègements obtenus dans le cadre de l'I-PPTE sont assimilées aux ressources d''emprunts ou de dons extérieurs.

Article 03 :

Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent aux marchés à financement intérieur et extérieur qu'au prorata du financement extérieur.

Article 4 :

En cas de cotraitante, les dispositions du présent Arrêté s'appliquent à chaque entreprise considérée individuellement.

Dans l'hypothèse de sous-traitance, ces dispositions ne s'appliquent en totalité qu'à la seule entreprise adjudicataire.

TITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 05 :

Sans préjudice des règles de droit commun, les marchés publics à financement extérieur sont régis par les dispositions particulières contenues dans le présent Arrêté.

Article 06 :

La fiscalité indirecte des marchés publics à financement extérieur est prise en charge par l'Etat, pour autant qu'elle soit strictement liée à l'exécution desdits marchés.

Sont concernés par cette prise en charge :

Les droits et taxes à l'importation (droits de douanes y compris la redevance administrative, la taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accuses et de consommation, taxes diverses à l'importation) ;

La taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions locales des biens et services ainsi que les travaux immobiliers ;

Les taxes diverses à l'intérieur.

Article 07 :

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché peuvent être importés sur le territoire national sous le régime d'admission temporaire exceptionnelle, sur autorisation, de la Direction générale des Douanes et Accises, à la demande de l'entreprise adjudicataire, conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

Les matériels professionnels et engins nécessaires à la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché et importés par les cotraitants et les sous-traitants peuvent également bénéficier du régime visé à l'alinéa précédent.

Article 08 :

Après la réalisation des travaux ou ouvrages faisant l'objet du marché, les biens visés à l'article 7 ci-dessus sont, soit réexportés, soit mis en consommation. Dans ce dernier cas, l'entreprise adjudicataire doit acquitter les droits y relatifs conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes.

TITRE III : DES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Chapitre I : De la compétence en matière de prise en charge.

Article 09 :

Il est créé une Cellule fiscale des marchés publics à financement extérieur, placée sous l'autorité directe du Ministre des Finances.

Article 10 :

La Cellule est chargée de déterminer le montant des droits devant faire l'objet de la prise en charge par l'Etat. A cet effet, elle procède notamment à :

La centralisation des demandes de prise en charge ;

La fixation, suivant les tarifs et taux en vigueur, du montant des titres de paiement à émettre ;

La comptabilisation de chaque opération par bénéficiaire ;

L'établissement de la fiche de prise en charge de la fiscalité indirecte en s'assurant de la comptabilisation du montant concerné dans le compte courant du bénéficiaire du marché auprès de la régie financière concernée

Article 11 :

Les dispositions pratiques du fonctionnement de la Cellule sont fixées par Arrêté du Ministre des Finances.

Chapitre II : De la procédure de prise en charge

Article 12 :

Les offres présentées par les entreprises soumissionnaires à un marché public visé par le présent Arrêté, doivent faire apparaître le montant hors taxe du marché, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes exigibles ainsi que le prix total du marché exprimé toutes taxes comprises.

Une liste des matériels et matériaux nécessaires à l'exécution de ces opérations indiquant pour chacun la quantité, la valeur hors taxe ainsi que les droits et taxes à supporter lors de leur importation ou de leur acquisition d'une part, et les documents commerciaux y relatifs 'autre part, doivent être annexés au dossier de soumission.

Article 13 :

Lorsque l'entreprise est bénéficiaire du marché, elle dépose à la Cellule, soit directement soit à travers l'agence d'exécution du marché le cas échéant, un dossier complet lui permettant de s'assurer que le montant de la fiscalité indirecte à prendre en charge par l'Etat a été correctement calculé. Ce dossier comprend un exemplaire du marché attestant notamment :

L'identification de l'entreprise bénéficiaire du marché ;

Le montant hors taxe du marché ;

La date ou la période précise de réalisation du marché ;

Les modalités de paiement du marché ;

Le financement extérieur concerné ;

Le montant prévisionnel de la fiscalité à prendre en charge.

Article 14 :

La prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat s'effectue au moyen d'un titre de paiement émis par le Ministre des Finances au profit de l'entreprise bénéficiaire du marché.

Ce titre est émis au moment du paiement du prix mentionné dans la facture ou du paiement des acomptes ou des appels de fonds.

Article 15 :

Le titre de paiement émis en faveur de l'entreprise bénéficiaire est utilisé comme moyen de paiement des impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge de la fiscalité indirecte par l'Etat.

Il est comptabilisé dans le compte courant de l'entreprise au niveau de la Directeur Général des Impôts, de la Direction générale des Douanes et Accises, de la Direction générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 16 :

Le titre émis en faveur de l'entreprise adjudicatrice ne donne pas lieu à un quelconque décaissement des fonds du Trésor public au guichet de la Banque Centrale du Congo.

Chapitre III : De la révision du crédit d'impôt.

Article 17 :

La modification de la législation en matière d'impôts, droits, taxes et redevances concernés par la prise en charge, peut, à la demande de l'entreprise adjudicatrice, entraîner le calcul d'un nouveau crédit d'impôt pour la partie du marché en cours d'exécution ou non encore exécutée à la date de ladite modification.

Article 18 :

Lorsqu'un avenant au marché initial se traduit par une variation du prix du marché, un nouveau crédit d'impôt est attribué dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

La diminution du prix du marché donne également lieu au reversement de crédit indu lorsque le crédit initial a été totalement utilisé.

Article 19 :

S'il est établi, à l'issue d'un contrôle de l'administration compétente, que l'entreprise a majoré le crédit d'impôt par un quelconque moyen, le crédit d'impôt sera corrigé, sans préjudice des pénalités fiscales y afférentes.

Article 20 :

En cas de non-exécution totale ou partielle du marché, le crédit d'impôt est réajusté à due proportion.

La disponibilité du crédit d'impôt est postposée, lorsque le début de réalisation du marché est reporté.

Dans les deux cas, l'entreprise en informe la Cellule, sous peine de sanctions prévues par la législation fiscale et douanière.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 21 :

Tous les dossiers relatifs aux marchés publics à financement extérieur comprennent un cahier des charges fiscales dont le modèle est obtenu auprès de la Cellule.

Article 22 :

Les montants de la fiscalité indirecte faisant l'objet de la prise en charge par l'Etat ne donnent pas lieu à la rétrocession au profit de la Direction générale des douanes et Accises, de la Directeur Général des Impôts et de la Direction générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations.

Article 23 :

Est abrogé, l'Arrêté ministériel n° 003/CAB/MIN/FIN/2004 du 29 mars 2004 portant dispositions particulières applicables aux marchés publics à financement extérieur.

Article 24 :

Le Secrétaire général aux Finances, le Directeur Général des Douanes et Accises, le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général de la Direction générale des Recettes administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 janvier 2012

Matata Ponyo Mapon.

Ministère des finances

Direction Générale des Impôts
La Direction Générale

NOTE DE SERVICE N° 01/0194/DGI/ DG/CR/TSH/2011

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DES FINANCES

Kinshasa, le

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

Le Directeur Général

N.I.F. : A0707219 F

DIFFUSION :

- DGA (Tous)
- Directeurs Centraux (Tous)
- DGE
- Directeurs Urbain et Provinciaux (Tous)
- Affichage

NOTE DE SERVICE N° 01/0194/DGI/DG/CR/TSH/2011

Concerne : Rappel des dispositions en matière de facturation de la taxe sur la valeur ajoutée

En perspective de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2012, il est rappelé aux Services l'obligation faite aux assujettis à la TVA, conformément à l'article 58 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée, de délivrer une facture ou un document en tenant lieu en cas de livraison de biens meubles corporels, de prestation de services ou de réclamation d'acomptes donnant lieu à exigibilité de la TVA.

Cette facture ou document en tenant lieu doit comporter les mentions ci-après, déterminées par l'article 100 du Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi précitée :

- les nom, post-nom et prénom ou raison sociale, l'adresse exacte, le numéro impôt du vendeur ou du prestataire ;
- les nom, post-nom et prénom ou raison sociale, l'adresse exacte du client et son numéro impôt ;
- la date et le numéro de série de la facture ;
- la désignation et la quantité de biens ou prestations ;
- le prix unitaire et le prix global de chaque type de marchandises vendues et/ou exportées, des services rendus ou des travaux immobiliers, en faisant, le cas échéant, la distinction entre les sommes imposables et celles relatives aux opérations non imposables dûment justifiées ;

B.P. 10096 Kinshasa N° FAX : 0813584059 Tél. : 0813498536 dgrdc@yahoo.fr
Adresse : croisement des avenues des Marais et Haut-Congo : Kinshasa/Gombe - RDC

- les prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée appliqué et le montant correspondant de la taxe ;
- le montant non taxable de l'opération ;
- le montant des opérations toutes taxes comprises.

Partant de ces mentions, une facture ou un document en tenant lieu peut se présenter suivant le modèle repris en annexe.

Le Directeur des Grandes Entreprises ainsi que les Directeurs Urbain et Provinciaux des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la bonne exécution de la présente.

Fait à Kinshasa, le 29 DEC 2011

Dieudonné LOKADI MOGA.-

ANNEXE A LA NOTE DE SERVICE N° 01/CIGL/DGI/DG/CR/TSH/2011

FACTURE

IDENTITE DU VENDEUR OU PRESTATAIRE

NOM ET POST-NOM OU RAISON SOCIALE
ADRESSE EXACTE
NUMERO IMPOT

DATE :
N°

IDENTITE DU CLIENT

NOM ET POST-NOM OU RAISON SOCIALE
ADRESSE EXACTE
NUMERO IMPOT

N°	DESIGNATION	Quantité	Prix unitaire	Prix total
	TOTAL H.T.			
	REMISE			
	MONTANT NET			
	TAUX DE LA TVA			
	TVA			
	TOTAL TTC			
	PORT (débours)			
	TOTAL A PAYER			

Première partie

53e année

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de payement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1re janvier et sont renouvelables au plus tard le 1re décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décret s et les Arrêtés ministériels…) ;
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts…) ;
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com
Sites : www.journalofficiel.cd
www.glin.gov
Dépôt légal n° Y 3.0380-57132